Page LEXPOL 1 sur 92

153e Année — N° 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

22 Janvier 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153 N° 4	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 22 no Tenuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° 1 IDV du 5 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud) 194

Arrêté n° 5 MAC du 6 janvier 2004 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2004 195

Arrêté n° 4 DAF/PERS du 7 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directeur de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction 196

Arrêté n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction 196

Arrêté n° 26 CAB/DPC du 8 janvier 2004 portant habilitation pour les formations aux premiers secours au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française 198

Arrêté n° 32 AC-DIR du 10 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a 198

EXTRAITS

Arrêté n° 1419 MIDCR du 25 novembre 2003 portant attribution d'une subvention en faveur de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) dénommé lycée agricole de Opunohu au titre de l'année 2003, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 43-23, article 20 (exercice 2003) 201

Arrêté n° 31 MIDCR du 6 janvier 2004 portant attribution d'une subvention au profit de l'association territoriale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) pour la réalisation de l'opération "Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement", ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003) 201

Arrêté n° 4 MAC du 6 janvier 2003 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2004 201

Arrêtés n° 8 à n° 16 MAC du 7 janvier 2003 relatives au financement de l'acquisition et de l'installation de citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans les communes de Hao, Tatakoto, Puka Puka, Nukutavake, Fangatau, Arutua, Hikueru, Tureia et Reao 202

Arrêté n° 27 CAB/DPC du 8 janvier 2003 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours le 19 décembre 2003 à l'I.F.S.I. de Polynésie (Tahiti) 204

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention particulière d'application n° 264-03 du 30 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'O.P.H. de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2001, finançant l'opération "Amoe-Loing S2" (27 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Mahina). (Extraits) 205

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 2004-1 et n° 2004-2 APF du 15 janvier 2004 portant approbation des comptes financiers de l'Office polynésien de l'habitat pour les exercices 2001 et 2002 206

Délibération n° 2004-3 APF du 15 janvier 2004 portant application des dispositions du chapitre IV du livre II de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la procédure devant les juridictions du travail 207

Délibération n° 2004-4 APF du 15 janvier 2004 modifiant la délibération n° 95-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires. 210

Délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 211

Délibération n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française. 212

Délibération n° 2004-7 APF du 15 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents 213

Erratum à la délibération n° 2003-185 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004 parue au J.O.P.F. n° 12 N.S. du 26 décembre 2003, page 312. 213

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 42 CM du 9 janvier 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales . 213

Arrêté n° 44 CM du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Charles Marty pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao du 22 décembre 2003 au 6 janvier 2004 214

Arrêté n° 47 CM du 9 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. 214

Arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial. 215

Arrêté n° 49 CM du 9 janvier 2004 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti 218

Arrêté n° 50 CM du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. 219

Arrêté n° 51 CM du 9 janvier 2004 fixant la forme de la déclaration trimestrielle de consommation prévue aux articles 11 et 12 de la délibération n° 2003-183 APF au 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 219

Arrêté n° 52 CM du 9 janvier 2004 autorisant la reconstruction de la station-service Mobil Papara au P.K. 35,5, côté mer. 221

Arrêté n° 53 CM du 9 janvier 2004 autorisant l'implantation de la station-service Mobil Ua Pou à Hakahau 221

Arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora. 221

Arrêté n° 83 CM du 13 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture 223

Arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française. 223

Arrêté n° 120 CM du 15 janvier 2004 fixant les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur de la population de l'île de Niue. 224

Arrêté n° 125 CM du 15 janvier 2004 fixant le tarif individuel d'entrée et les tarifs de location des espaces du musée Gauguin 224

Arrêté n° 126 CM du 15 janvier 2004 fixant, au titre de l'année 2004, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics de la Polynésie française 225

EXTRAITS

Arrêté n° 40 CM du 9 janvier 2004 fixant à compter du 1er janvier 2003 la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris. 225

Arrêté n° 43 CM du 9 janvier 2004 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française 225

Arrêté n° 55 CM du 9 janvier 2004 portant interdiction d'exploiter le quai des caboteurs de la commune associée de Takaroa 225

Arrêtés n° 56 à n° 58 CM du 12 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 43-2003, n° 45-2003 et n° 46-2003 CA du 5 décembre 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 226

Arrêté n° 59 CM du 12 janvier 2004 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 50-2003 CA du 5 décembre 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 226

Arrêtés n° 60 à n° 62 CM du 12 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 44-2003, n° 48-2003 et n° 51-2003 CA du 5 décembre 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 226

Arrêtés n° 63 à n° 67 CM du 12 janvier 2004 portant acquisitions de parcelles de terre dans la commune de Paea 226

Arrêté n° 68 CM du 12 janvier 2004 modifiant les arrêtés n° 1834 CM et n° 1835 CM du 11 décembre 2003 relatifs à des affectations de terres au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti. 227

Arrêté n° 69 CM du 12 janvier 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu. 227

Arrêté n° 70 CM du 12 janvier 2004 portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Tiriro Tihoti Manahune Taiti 227

Arrêté n° 71 CM du 12 janvier 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Sous-le-Vent. 227

Arrêté n° 72 CM du 12 janvier 2004 autorisant la location de la terre domaniale dite Purarau, cadastrée commune de Arutua, au profit de M. Mathias Georges Parker 228

Arrêté n° 73 CM du 12 janvier 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis dans les communes de Papeete et Pirae au profit de la Sagep 228

Arrêté n° 74 CM du 12 janvier 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie appelée Fare Nana'o sise à Faaone sur la parcelle cadastrée section AB n° 53 d'une superficie de 1.354 m2, commune de Taiarapu-Est 2

Arrêté n° 75 CM du 13 janvier 2004 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 22-2003 à n° 24-2003 CA.RNS du 22 octobre 2003 du conseil d'administration du régime des non-salariés 228

Arrêtés n° 76 à n° 79 CM du 13 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36-2003, n° 37-2003 et n° 39-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 du comité de gestion de la Caisse de prévoyance sociale relatives aux avenants tarifaires des conventions collectives des médecins libéraux, des orthophonistes et des infirmiers pour l'exercice 2004 228

Arrêté n° 80 CM du 13 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 du comité de gestion de la Caisse de prévoyance sociale relatives à l'avenant tarifaire de la convention individuelle des sages-femmes pour l'exercice 2004 229

Arrêté n° 81 CM du 13 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 du comité de gestion de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'avenant tarifaire de la convention collective des chirurgiens-dentistes pour l'exercice 2004 229

Arrêté n° 84 CM du 14 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1163 CM du 14 août 2003 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Tipaerui, cadastrée commune de Faa'a, section V5 n° 154, au profit de la société anonyme Daniel Palacz 229

Arrêté n° 85 CM du 14 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 938 CM du 19 juillet 2002 autorisant la location des niveaux 1 et 2, des parties communes correspondantes et de plusieurs places de parking, dépendant du bâtiment administratif de Putiaoro, au profit de la société Tahiti Nui Télévision 229

Arrêté n° 86 CM du 14 janvier 2004 portant agrément au code des investissements de la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage et de la S.N.C. Tikehau Pearl Beach Sauvage 2000 pour l'extension de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage 229

Arrêté n° 87 CM du 14 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 298 CM du 11 mars 2003 portant agrément au code des investissements de la copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, pour l'importation de pièces nécessaires à la réparation des moteurs du navire Corsaire 229

Arrêté n° 88 CM du 14 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 1040 CM du 7 août 2001 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture 229

Arrêté n° 89 CM du 14 janvier 2004 portant agrément au code des investissements de la S.A. Hôtel Kia Ora et la S.N.C. Kov 2003 pour la rénovation et l'extension du Kia Ora Village 230

Arrêté n° 91 CM du 15 janvier 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-03 CA/FEI du 24 novembre 2003 approuvant les dispositions particulières du contrat de travail de M. Patrick Bordet, directeur du Fonds d'entraide aux îles 230

Arrêtés n° 92 à n° 99 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Guillaume Giau (n° exploitant 21) à Takaroa, commune de Takaroa, de Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue (n° exploitant 213) à Ahe, commune de Manihi, de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii (n° exploitant 187) aux Gambier, commune des Gambier, de M. Willy Mano Richmond (n° exploitant 35) à Ahe, commune de Manihi, de M. Pierre Nordman (n° exploitant 100) à Manihi, commune de Manihi, de M. Joseph Tinomana Tetua (n° exploitant 69) à Rangiroa, commune de Rangiroa, de la S.C.A. Paimoana (n° exploitant 140) à Manihi, commune de Manihi, et de Mme Fai Kaua épouse Tufariua (n° exploitant 379) à Takaroa, commune de Takaroa. 230

Arrêtés n° 100 à n° 102 CM du 15 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à la S.C.A. Royal Polynesian Pearl (n° exploitant 115), Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua (n° exploitant 216) et M. Pascal Tamaterai Maout (n° exploitant 204) à Manihi et à Arutua 223

Arrêtés n° 103 à n° 105 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Poripara (n° exploitant 234) à Ahe, commune de Manihi, de M. Nicodème Teapiki (n° exploitant 183) aux Gambier, commune des Gambier, et de la S.C.A. Vaihi Poe (n° exploitant 261) à Raiatea, commune de Taputapuatea . . . 234

Arrêté n° 106 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond (n° exploitant 328) à Ahe, commune de Manihi 235

Arrêté n° 107 CM du 15 janvier 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jerry Gooding (n° exploitant 99) sis aux Gambier, commune des Gambier 236

Arrêté n° 108 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Fenua Poe (n° exploitant 256) sis à Raiatea, commune de Taputapuatea 236

Arrêté n° 109 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux (n° exploitant 121) sis aux Gambier, commune des Gambier 236

Arrêté n° 110 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Etukura (n° exploitant 189) sis aux Gambier, commune des Gambier. 237

Arrêté n° 111 CM du 15 janvier 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Hinano Amaru épouse Hellberg (n° exploitant 50) à Fakarava, commune de Fakarava. 237

Arrêtés n° 112 à n° 114 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Maruata Perles (n° exploitant 350) et de l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe, de la S.C.A. Mystique Black Pearl (n° exploitant 353) à Ahe, commune de Manihi, et de M. Reupena Samuel Taputuarai (n° exploitant 176), à Arutua, commune de Arutua. . 237

Arrêté n° 115 CM du 15 janvier 2004 portant renouvellement des arrêtés n° 17 CM du 2 janvier 1992 et n° 240 CM du 29 mars 1993, et autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à la S.C.A. Gauguin's Pearls (n° exploitant 8) à Rangiroa, commune de Rangiroa 239

Arrêté n° 116 CM du 15 janvier 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio (n° exploitant 89) à Ahe, commune de Ahe 239

Arrêté n° 117 CM du 15 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Frank Eric Teva Rasclas (n° exploitant 327) à Ahe, commune de Manihi 239

Arrêté n° 118 CM du 15 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et portant régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jean-Luc Pori Tinirau (n° exploitant 300) à Takaroa 240

Arrêté n° 119 CM du 15 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Kwang Hong dit Frédéric Koan à Takaroa, commune de Takaroa (n° exploitant 318) et portant régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe. 240

Arrêté n° 123 CM du 15 janvier 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2003. 240

Arrêté n° 124 CM du 15 janvier 2004 nommant M. Jean-Charles Bobbia, directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) 240

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 98 PR du 8 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville 240

Arrêté n° 118 PR du 12 janvier 2004 portant agrément au projet de construction d'un parking intégré à une construction immobilière de 50 logements réalisée par la S.A.R.L. Pointe des pêcheurs 241

Arrêté n° 120 PR du 13 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat 241

EXTRAITS

Arrêtés n° 3068 à n° 3070 PR du 31 décembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Agnie Moeraavai, Wan Kam Nelson et Foster Philip Antonio 242

Arrêté n° 99 PR du 8 janvier 2004 portant cession de séchoirs à coprah individuels au titre du programme de développement de la cocoteraie 243

Arrêté n° 101 PR du 8 janvier 2004 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 866 MLD du 16 février 1999 modifié en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Bernard Te Ati Meihano Williams (n° d'exploitant 155) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kauehi, commune de Fakarava. 244

Arrêtés n° 103 à n° 112 PR du 8 janvier 2004 portant modification des dispositions de divers arrêtes en tant que relatives aux autorisation accordées à Evans Arakino (n° d'exploitant 36), Teraimaeva Faraire (n° d'exploitant 34), René Heia Tane (n° d'exploitant 20), Raphaël Terehu Tefau (n° d'exploitant 38), Emmanuel Tepaoa Ganahoa (n° d'exploitant 134), Natua Taurere Manua (n° d'exploitant 127), Ruarota Mauati (n° d'exploitant 106), Isabelle Gislaine Tearere Tamu (n° d'exploitant 131), Priscillia Meme Tane (n° d'exploitant 135), et Daniel Turoa (n° d'exploitant 89), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Hao 244

Arrêté n° 122 PR du 14 janvier 2004 portant versement d'une subvention à M. René Manuireva pour la création d'une pension de famille dénommée "Pension La Vague Bleue" à Teahupoo, île de Tahiti 245

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 49 MSA/DS du 13 janvier 2004 fixant la liste des agents faisant fonction d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 18 août au 12 décembre 2003) 245

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 73 MED du 15 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 1584 MED du 2 octobre 2003 portant attribution de bourses majorées pour études supérieures sur le territoire ou hors du territoire de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2003-2004. 245

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 22 MEP/AU du 14 janvier 2004 autorisant le Fonds d'entraide aux îles à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Tutumarohirohi" sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, archipel des Tuamotu-Gambier 245

EXTRAITS

Arrêté n° 9 MEP du 12 janvier 2004 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete 247

Arrêté n° 10 MEP du 12 janvier 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. 247

Arrêtés n° 11 à n° 15 MEP du 12 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufano (plan 10) et Farepara (plan 6), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. 247

Arrêtés n° 16 à n° 19 MEP du 12 janvier 2004 ordonnant la déconsignation de partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plans 3 et 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plans 17 et 19), Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15) et Tearanauta (plan 18), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 247

Arrêté n° 20 MEP du 12 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatara 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. 248

Arrêté n° 21 MEP du 14 janvier 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 248

Ministère de l'environnement et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MEV/STMA du 12 janvier 2004 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir les îles Marquises pour la période du 8 au 11 janvier 2004 248

Arrêté n° 2 MEV du 15 janvier 2004 autorisant le navire St-Xavier-Maris-Stella III à desservir l'atoll de Faaite lors de son voyage n° 2-04 du 18 janvier 2004 248

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MAE du 13 janvier 2004 portant accord d'un agrément à l'établissement "Tahiti Nui Fish" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés 249

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

Délibération municipale n° 90-03 du 10 décembre 2003 fixant à nouveau les tarifs de location de la salle Manu Iti. 249

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 29 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. (J.O.R.F. du 10 janvier 2004, page 854). 250

Avis du Conseil d'Etat n° 257786 et n° 257787 du 26 novembre 2003 sur la demande du haut-commissaire d'annulation de l'article 4 de la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 et sur la demande de la compagnie Air France d'annulation de cette même délibération 251

Ordonnance n° 2-2004 OCE.ELEC/PPI du 9 janvier 2004 désignant le délégué au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Teva I Uta, subdivision des îles du Vent, au titre de la révision 2003-2004. 251

EXTRAITS

Liste des membres élus au Conseil national des universités. (J.O.R.F. du 16 décembre 2003, page 21396). 252

Décret du 31 décembre 2003 portant promotion. (J.O.R.F. du 1er janvier 2004, page 16) 252

Arrêtés interministériels portant nomination d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor). (J.O.R.F. du 30 décembre 2003, page 22507) 252

Arrêté interministériel du 25 novembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 décembre 2003, page 20646) 252

Arrêté ministériel du 26 novembre 2003 portant ouverture de la session 2004 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Polynésie française, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 5 décembre 2003, page 20794) 252

Arrêté ministériel du 26 novembre 2003 fixant au titre de l'année 2004 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 6 décembre 2003, page 20850). . . . 253

Arrêté interministériel du 15 décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social. (J.O.R.F. du 26 décembre 2003, page 22150) 253

Arrêté interministériel du 31 décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. (J.O.R.F. du 7 janvier 2004, page 475) 253

Avenants n° 1 aux conventions de financement n° 37-03 IDV (opération "Animation des ateliers de la maison de la jeunesse"), et n° 40-03 IDV du 16 mai 2003 (opération "Randonnées tours"), n° 108-03 IDV du 29 octobre 2003 (opération "Sensibilisation à la plongée"), et n° 113-03 IDV du 5 novembre 2003 (opération "Formation et sécurité à l'environnement familial") conclues entre l'Etat et la commune de Arue 253

Conventions de financement n° 1-04 à n° 10-04 du 5 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Ui Rau (opération "Aménagement de la salle polyvalente"), à la commune de Paea (opération "Acquisition d'un bateau de sécurité"), à la commune de Arue (opérations "Etude DCE : couverture du skate-park" et "Etude DCE : couverture du plateau sportif Arue II"), à la commune de Faa'a (opération "Extension du terrain de basket du stade Louis-Ganivet") et à la commune de Punaauia (opérations "Etudes du P.G.A., phases 2 et 3", "Rénovation de la salle omnisports de Outumaoro", "Etude pour la construction d'un espace culturel", "Construction d'une piste cyclable de prévention routière" et "Etude-diagnostic de quartier"). 255

Convention de financement n° 1-04 du 6 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une clôture pour les écoles Taharuu primaire et maternelle" 258

Convention de financement n° 2-04 du 6 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe supplémentaire à l'école primaire Taiohae" 258

Convention de financement n° 3-04 du 6 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14" 258

Conventions de financement n° 4-04 à n° 6-04 du 6 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Rénovation du logement de l'école de Tepoto", "Grosses réparations pour une classe et une citerne à Tepoto" et "Réhabilitation du sanitaire et de l'unité maternelle de Napuka" 259

Convention de financement n° 11-04 du 6 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Judo club de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux d'insonorisation" 260

Conventions de financement n° 12-04 et n° 13-04 du 6 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Matériel de sonorisation" et "Parc informatique" 260

Conventions de financement n° 14-04 et n° 15-04 du 7 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation des opérations intitulées "Renouvellement et mise à niveau du parc des extincteurs de la commune" et "Pose d'un caniveau à Tehauparu" 260

Convention de financement n° 16-04 du 7 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un espace culturel et artistique" 261

Conventions de financement n° 21-04 et n° 22-04 du 9 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation des opérations intitulées "Extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao" et "Réhabilitation de l'annexe de la mairie de Tautira". 261

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 janvier au 4 février 2004 inclus) 262

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2003-12 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 35 lots du lotissement Tevaro-Vaiameamea à Afaahiti formulée par M. Julien Siu, pour la société anonyme immobilière Allen ; 262

2° Avis officiel n° L/2003-20 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 12 lots du lotissement Tauiratea 2 à Papara formulée par M. Paul Vernaudon ; 262

3° Avis officiel n° L/2003-22 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de réaliser un groupe d'habitations de 35 logements dénommé Résidence Pasturel à Moorea-Maiao formulée par M. Jean Pasturel ; 262

4° Avis officiel n° L/2003-23 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 30 lots du lotissement Domaine agricole Pasturel à Moorea-Maiao formulée par M. Jean Pasturel ; 263

5° Avis officiel n° L/2003-24 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande de modification du lot n° 90 du lotissement Te Tavake Village à Punaauia formulée par les notaires associés Cormier et Calmet ; 263

6° Avis officiel n° L/2003-25 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande de division en deux du lot n° 2-1 (parcelles 2 à 7) du lotissement Puunui à Toahotu formulée par les notaires associés Cormier et Calmet pour le compte de M. Pascal Auster ; 263

7° Avis officiel n° L/2003-26 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 15 lots du lotissement Domaine Pukalia Nui à Punaauia formulée par M. Christian Guion pour le compte de M. Cyril Rosenthal, gérant de la S.C.I. Delano ; 263

8° Avis officiel n° L/2004-1 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 105 lots du lotissement Green Vallée Nui à Punaauia formulée par M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer ; 263

9° Avis officiel n° L/2004-2 MEP/AU.UOC du 13 janvier 2004 concernant une demande d'autorisation de lotir en 93 lots du lotissement Le hameau de Mahinarama à Mahina formulée par M. Georgy Heillouin, pour la Sotagri 264

Direction de l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :

- Direction de l'environnement, Bora Bora 264

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 265

Annonces diverses 268

Page LEXPOL 10 sur 92

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 IDV du 5 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975 portant création du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2940 BAC du 26 juin 1975 étendant la mission du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 73 IDV du 30 janvier 1997 étendant les missions du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2003-08 SEC du 25 avril 2003 modifiant les statuts du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti émettant un avis favorable sur la modification des statuts du Sécosud :

- Hitia'a O Te Ra : n° 65-2003 du 25 juin 2003 ;
- Taiarapu-Est : n° 35-2003 du 27 juin 2003 ;
- Taiarapu-Ouest : n° 78-2003 du 29 septembre 2003 ;
- Teva I Uta : n° 25-03 du 26 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er du statut du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti est modifié comme suit :

Il est créé entre les communes de Hitiaa O Te Ra, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti".

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Taiarapu-Est.

Le syndicat exerce pour toutes les communes membres les compétences suivantes :

- l'exploitation et la gestion des installations de production et de distribution d'énergie électrique ;
- la construction de l'éclairage public.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

Page LEXPOL 11 sur 92

ARRETE n° 5 MAC du 6 janvier 2004 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 1001 MAC du 18 juin 2003 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 1071 MAC du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2003-2004,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2004, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2004, un acompte provisionnel égal à un douzième de la D.G.N.A.F. et de la D.N.A.I. qu'elles ont perçues en 2003.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Fonds intercommunal de péréquation :
versement d'acomptes provisionnels sur
la dotation globale non affectée de fonctionnement
(D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement
(D.N.A.I.)

Communes	Acomptes provisionnels mensuels pour 2004	
	D.G.N.A.F.	D.N.A.I.
Raivavae	4.791.712	847.083
Rapa	2.050.413	847.083
Rimatara	4.291.105	847.083
Rurutu	10.102.628	1.638.377
Tubuai	8.854.467	1.479.248
Iles Australes	*30.090.325*	*5.658.874*
Arue	30.430.342	5.515.997
Faaa	90.172.148	16.046.537
Hitiaa O Te Ra	23.577.712	3.920.463
Mahina	39.988.389	7.002.786
Moorea-Maiao	50.472.045	8.507.094
Paea	36.410.231	5.997.762
Papara	27.430.172	4.194.634
Papeete	115.679.540	17.236.439
Pirae	47.995.968	8.152.196
Punaauia	63.373.220	11.745.910
Taiarapu-Est	33.201.288	5.142.523
Taiarapu-Ouest	17.726.934	2.839.326
Teva I Uta	23.279.502	3.647.312
Iles du Vent	*600.277.491*	*99.948.979*
Bora Bora	26.472.778	4.205.463
Huahine	23.622.255	3.985.317
Maupiti	4.206.951	847.083
Tahaa	19.084.710	3.210.759
Taputapuatea	13.652.089	2.313.023
Tumaraa	11.299.592	1.947.074
Uturoa	15.548.423	2.332.537
Iles Sous-le-Vent	*113.886.798*	*18.841.256*
Fatu Hiva	2.420.979	847.083
Hiva Oa	9.151.665	1.440.063
Nuku Hiva	11.814.754	1.948.409
Tahuata	2.647.454	847.083
Ua Huka	2.691.946	847.083
Ua Pou	9.378.349	1.541.335
Iles Marquises	*38.105.147*	*7.471.056*
Anaa	2.701.873	847.083
Arutua	5.494.155	977.787
Fakarava	5.587.600	1.039.479
Fangatau	1.082.335	847.083
Gambier	4.332.850	847.083
Hao	8.109.306	1.378.906
Hikueru	857.463	847.083
Makemo	4.677.941	851.083
Manihi	4.438.730	847.083
Napuka	1.576.188	847.083
Nukutavake	1.388.379	847.083
Puka Puka	756.603	847.083
Rangiroa	12.730.729	2.248.359
Reao	2.174.015	847.083
Takaroa	4.663.893	847.083
Tatakoto	952.226	847.083
Tureia	4.363.466	939.229
Iles Tuamotu-Gambier	*65.887.752*	*16.752.756*
Total	*848.247.513*	*148.672.921*

Page LEXPOL 12 sur 92

ARRETE n° 4 DAF/PERS du 7 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directeur de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 DAF/PERS du 15 mai 2001 portant affectation de Mme Brigitte Martin, directeur de préfecture, en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 31 décembre 2003 portant affectation de Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, attachée de préfecture, à la direction de l'administration et des finances, en qualité de chef du bureau des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 paragraphe C sont remplacées par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Délégation permanente est donnée à :

c) Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, attachée de préfecture, chef du bureau des finances, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des finances, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- ampliations d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- copies conformes de pièces et documents ;
- fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- mandats, titres de perceptions et pièces justificatives relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, les chef de bureau et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 5 DAF/PERS du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 84 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires communales ;

Vu la décision n° 249 DAF/PERS du 8 septembre 2003 portant affectation de Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale du ministère de la défense, en qualité de directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale à compter du 6 septembre 2003 ;

Vu la décision n° 325 DAF/PERS du 3 novembre 2003 portant affectation de M. Denis Mauvais, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Page LEXPOL 13 sur 92

Vu la décision n° 1 DAF/PERS du 2 janvier 2004 portant affectation de Mlle Ghislaine Thébaud, attachée de préfecture, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 03-51 DAF/PERS du 16 décembre 2003 portant recrutement de Mme Catherine Thual, agent contractuel, 1re catégorie, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 395 DAF/PERS du 27 octobre 1998 portant affectation de Mme Aurore Degage, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la mission d'aide financière et de coopération régionale :

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 3 août 2001 portant affectation de Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission des affaires économiques et des entreprises à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 37 DAF/PERS du 15 février 2002 portant affectation de Mlle Temoea Urima, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission des affaires communales de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 222 DAF/PERS du 4 octobre 2002 portant affectation de Mme Bélina Wong née Tsing, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission des affaires sociales et culturelles à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 258 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, modifié par l'arrêté n° 331 DAF/PERS du 10 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés n° 258 DAF/PERS du 15 septembre 2003 et n° 331 DAF/PERS du 10 novembre 2003 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes des pièces et documents ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation ;
- l'engagement et la liquidation des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la mission d'aide financière et de coopération régionale relatives à la gestion de la mission (chapitre 34-96, article 30 du budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette Fabre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et par ordre par :

- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales ;
- M. Denis Mauvais, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- Mlle Ghislaine Thébaud, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;
- Mme Catherine Thual, agent contractuel, 1re catégorie, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Art. 4.— A l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur mission respective, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées.

Délégation permanente est donnée à :

- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Vignoud, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Temoea Urima, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 14 sur 92

- M. Denis Mauvais, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires sociales et culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Mauvais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Bélina Wong, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- Mlle Ghislaine Thébaud, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Ghislaine Thébaud, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Aurore Degage, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Catherine Thual, agent contractuel, 1re catégorie, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Thual, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, la directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 26 CAB/DPC du 8 janvier 2004 portant habilitation pour les formations aux premiers secours au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation en date du 18 décembre 2003, présentée par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française est habilité, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours, en application du titre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le public visé par ces formations concerne exclusivement les agents communaux de Polynésie française.

Art. 4.— Les centres de formation ainsi que les dispositions matérielles, définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont approuvés.

Art. 5.— La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 6.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 32 AC.DIR du 10 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française et notamment ses articles R. 213-2, R. 213-3, R. 213-4 et L. 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa non constitutive de droits réels au bénéfice de la Sétil-Aéroports ;

Vu l'arrêté n° 1516 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2003 portant prorogation jusqu'au 30 juin 2003 de l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 ;

Considérant la fermeture de l'accès en zone réservée par la route traversière et la mise en service concomitante de la route de contournement à compter du 26 janvier 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de police n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

La direction territoriale de la police aux frontières, la direction régionale de la douane et des droits indirects, la gendarmerie des transports aériens, le commandant de la base aérienne 190 et l'exploitant aéroportuaire de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a consultés,

Arrête :

Article 1er.— Le titre Ier "Délimitation des zones" est modifié de la façon suivante :

L'article I/1 est annulé et remplacé par le suivant :

"Article I/1 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti-Faa'a est divisé en trois zones (les limites de l'ensemble de ces zones figurent en annexe 1 – plans SIA n° 3734 - 01 à 07) :
- une zone publique ;
- une zone publique à accès restreint et réglementé ;
- une zone réservée.

Elles font l'objet d'une signalisation particulière".

L'article I/3 est modifié et remplacé par le suivant :

"Article I/3 – Zones publiques à accès restreint et réglementé

Elles sont constituées (voir annexe 2) :

Au nord, par :

La zone située au nord de la bande dégagée de la piste, sauf la zone réservée. Son accès est réglementé afin de limiter les risques liés à la traversée de piste située en zone réservée. Cette zone est divisée en trois secteurs fonctionnels :

- le secteur d'activités nord (ACN) comprenant notamment la route d'accès à partir de la barrière de traversée de piste nord, les installations de Météo-France, de l'exploitant aéroportuaire et de l'aviation civile ;
- le secteur du port de pêche piroguier (POP) qui comprend toute la berge située au nord-est entre le parc à matériel du SIA et le centre de contrôle ;
- le secteur de la darse (DRS) qui comprend toute la zone nord-ouest du motu Tahiri autour des installations de la darse.

Au sud, par :

- le commissariat d'Air Tahiti ;
- le catering de la S.H.R.T. ;
- la zone d'enregistrement et d'inspection des bagages de soute de l'aérogare ;
- le parking administratif.

Au nord-ouest, par :

- la zone située au nord de la bande aménagée de la piste, à l'exception de la partie située en zone réservée ;
- la route de contournement de la piste jusqu'au portail situé au sud, du côté de la baie de Vaitupa".

Art. 2.— Le titre II "circulation des personnes" est modifié de la façon suivante :

"L'article II/2-1 est annulé et remplacé par le suivant :

Article II/2-1 - Circulation dans la zone publique à accès restreint et réglementé située au nord et au nord-ouest de l'aéroport

II/2-1.1 – Principe général

Toute personne circulant dans la zone publique à accès restreint et réglementé doit être en possession d'une autorisation d'accès délivrée par le directeur de l'aérodrome (ou son représentant habilité) ou être accompagnée en permanence par une personne autorisée.

L'autorisation d'accès est matérialisée soit par un laissez-passer individuel de couleur bleue spécifique, soit par l'un des titres de circulation visés au chapitre II/3.

II/2-1.2 – Laissez-passer spécifique à la zone publique à accès restreint et réglementé située au nord et nord-ouest de l'aéroport

II/2-1.2.A - Conditions générales :

Les laissez-passer peuvent être délivrés :

- Pour l'accès au secteur du port de pêche piroguier :
 - à certains habitants de la commune de Faa'a sous condition de ressources, après visa du maire et enquête des services compétents de l'Etat.

- Pour l'accès au secteur d'activités nord :
 - aux agents du service d'Etat de l'aviation civile, de l'exploitant de l'aéroport, de la police aux frontières, de Météo-France, de la direction régionale de la douane et droits indirects et des exploitants de la zone nord, ainsi qu'à leurs entreprises sous-traitantes ;
 - aux membres d'équipage des compagnies aériennes et des aéronefs stationnés ou basés en zone nord ;
 - aux membres actifs des aéro-clubs ;
 - aux personnes titulaires d'une commission comportant un droit de réquisition.

- Pour l'accès à la darse :
 - aux membres actifs de l'association Tamarii de l'aviation civile et Météo-France (ATACEM), section Raumoana, ainsi qu'aux membres actifs du Club sportif et artistique de l'armée de l'air (CSA), section va'a.

II/2-1.2.B – Attribution des laissez-passer :

Les correspondants sûreté des organismes et entreprises autorisés à accéder en zone publique à accès restreint et réglementé, adressent leurs demandes au directeur d'aérodrome (ou son représentant habilité) qui, après enquête, établit et remet le ou les laissez-passer individuels.

Page LEXPOL 16 sur 92

II/2-1.3 – Accès des visiteurs et livraisons

Les visiteurs doivent être accompagnés en permanence par une personne autorisée à accéder en zone publique à accès restreint et réglementé. Ils sont pris en charge en zone publique, franchissent le poste de contrôle et pénètrent sur la route de contournement.

Pour les visiteurs isolés, qui ne bénéficient pas d'un accompagnement, ceux-ci peuvent être autorisés à pénétrer sous réserve d'un motif valable de visite et contre remise d'une pièce d'identité et dans la limite des horaires d'ouverture du poste de contrôle.

Les livraisons peuvent être autorisées sur simple présentation d'un document justifiant de la nécessité d'accéder à la zone publique à accès restreint et réglementé (par exemple : bon de livraison).

II/2-1.4 – Accès des passagers aériens et des personnels de la base aérienne BA 190

Les passagers aériens peuvent accéder à la zone publique à accès restreint et réglementé :

- lorsqu'ils sont pris en charge depuis la zone publique par un agent de l'exploitant ou du transporteur, lui-même titulaire d'une autorisation d'accès en zone publique à accès restreint et réglementé ;
- lorsqu'ils y sont autorisés par l'agent du poste de contrôle, au vu d'une liste de passagers envoyée préalablement par l'exploitant ou le transporteur, dans un délai fixé par le directeur d'aérodrome (ou son représentant habilité).

Les personnels de la base aérienne BA 190 peuvent accéder, dans le cadre de leur entraînement sportif, à la zone publique à accès restreint et réglementé :

- lorsqu'ils y sont autorisés par l'agent du poste de contrôle, au vu d'une liste de passagers envoyée préalablement par le commandant de la base aérienne BA 190 (ou son représentant habilité), dans un délai fixé par le directeur d'aérodrome (ou son représentant habilité).

II/2-1.5 – Durée de validité

Le laissez-passer en zone publique à accès restreint et réglementé est délivré pour une période définie, qui ne peut excéder cinq années. Les conditions de délivrance et de renouvellement sont définies par le directeur d'aérodrome (ou son représentant habilité).

II/2-1.6 – Présentation matérielle

Le laissez-passer se présente sous la forme d'une carte plastifiée de couleur bleue et comporte les mentions suivantes :

- le nom de l'aérodrome ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- le ou les secteurs où l'intéressé est autorisé à se rendre ;
- le numéro d'ordre de la délivrance ;
- la date d'expiration ;
- le nom de l'employeur ;
- la photographie du titulaire.

II/2-1.7 – Retrait et restitution

Le laissez-passer est restitué au directeur d'aérodrome (ou à son représentant habilité) à la fin de sa période de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome du titulaire.

Le badge est incessible. Toute utilisation frauduleuse entraînera les poursuites prévues au titre VIII. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté de police peut conduire à la suspension ou au retrait du laissez-passer".

L'article II/3-6 est annulé et remplacé par le suivant :

Article II/3-6 – Accès à la route de traversée de piste

La circulation sur la route de traversée de piste, pour accéder à la zone nord est interdite à compter du 26 janvier 2004, sauf dans les cas précisés à l'article III/1-3.

Les barrières donnant accès à la piste doivent rester en position baissée sauf dans les cas d'urgence définis par le directeur de l'aérodrome (ou son représentant habilité).

L'article III/1-4 est modifié de la façon suivante :

Le deuxième paragraphe est modifié : suppression de la mention "excepté sur la route traversière : voir chapitre III/4" entre parenthèses.

Le chapitre III/4 "dispositions particulières relatives à la circulation sur la route de traversée de piste" est annulé et remplacé par le suivant :

"Chapitre III-4 – Dispositions particulières relatives à la circulation sur la route de contournement

Article III/4-1 – Restrictions d'usage

La route de contournement de la piste est située en zone publique à accès restreint et réglementé. Elle est délimitée par un portail du côté de la baie de Vaitupa et par son rattachement au motu Tahiri au nord.

L'accès de la route de contournement est interdit aux piétons et aux vélos.

Les véhicules hors gabarit routier doivent solliciter une autorisation spéciale du directeur de l'aérodrome (ou de son représentant habilité).

Article III/4-2 – Règles de circulation

La circulation des véhicules s'effectue sans contact radio avec la tour de contrôle, sauf décision contraire du directeur de l'aérodrome (ou de son représentant habilité).

La partie critique de la route interférant avec la bande aménagée est délimitée par des barrières levantes équipées d'un feu de signalisation rouge et d'un signal d'avertissement sonore. En cas d'abaissement des barrières, toute pénétration dans la partie critique de la route est interdite.

Dans tous les cas, avant de pénétrer dans la zone critique interférant avec la bande aménagée, le conducteur du véhicule doit s'assurer de l'absence d'aéronef en évolution au voisinage de la route.

Page LEXPOL 17 sur 92

Le demi-tour, le stationnement et l'arrêt sur la route sont interdits sauf aux emplacements prévus à cet effet.

Article III/4-3 – Restrictions d'accès

Le portail d'accès à la route de contournement est fermé la nuit dans un créneau horaire fixé par le directeur de l'aérodrome (ou son représentant habilité).

Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, le directeur de l'aérodrome (ou son représentant habilité) peut, à tout moment, restreindre ou fermer le portail d'accès.

Les personnes appelées à se rendre en zone nord pour des raisons professionnelles hors des créneaux d'ouverture, reçoivent un laissez-passer individuel permettant l'ouverture du portail."

Art. 3.— Toutes les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2000 qui n'ont pas été modifiées ou annulées par le présent arrêté modificatif demeurent valides.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté modificatif entrent en vigueur à compter du 26 janvier 2004.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, le directeur territorial de la police aux frontières, le chef du groupement de la gendarmerie en Polynésie française et le directeur régional de la douane et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

Les annexes sont consultables auprès du service d'Etat de l'aviation civile.

Par arrêté n° 1419 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 7.000 €, soit 835.322 F CFP, prélevé sur le chapitre 43-23, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre de l'année 2003 (1er versement) en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Description de l'opération

La subvention ci-dessus contribuera à financer trois actions dans le cadre de la mission d'insertion de l'enseignement agricole public en Polynésie française :

- la lutte contre l'échec scolaire : méthodologies des enseignants face aux variables culturelles polynésiennes ;
- un réseau d'anciens pour 5 archipels ;
- la lutte contre la consommation de paka, facteur d'exclusion sociale : ateliers d'expression.

Modalités de versement

Le versement de la subvention de 7.000 €, soit 835.322 F CFP, s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté en faveur du lycée professionnel agricole de Opunohu.

Par arrêté n° 31 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 janvier 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 8.799 €, soit 1.050.000 F CFP, prélevé sur le chapitre 68-90, article 140 du budget du ministère de l'outremer (F.I.D.E.S. section générale) au profit de l'association territoriale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour l'étude de la réalisation d'un passeport planète Terre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 8.799 €, soit 1.050.000 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 8.799 €, soit 1.050.000 F CFP

Par arrêté n° 4 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 janvier 2004.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2004, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le F.I.P., répartis comme suit :

Intérêts : 6.650.710 F CFP ;
Capital : 27.316.528 F CFP.

Les montants correspondant aux échéances des mois de janvier et février seront versés aux communes dès la signature du présent arrêté. Pour ce qui concerne les échéances des mois suivants, les sommes seront versées en une seule fois au cours du mois considéré.

La répartition par commune figure au tableau ci-annexé.

Emprunts pris en charge par le F.I.P.
Annuités 2004 classées par commune

Communes	Capital	Intérêts	Annuité totale
Raivavae	0	0	0
Rapa	0	0	0
Rimatara	0	0	0
Rurutu	3.390.917	101.730	3.492.647
Tubuai	192.740	201.154	393.894
Iles Australes	*3.583.657*	*302.884*	*3.886.541*
Arue	821.809	614.336	1.436.145
Faa'a	5.995.071	1.190.686	7.185.757
Hitia'a O Te Ra	3.821.221	1.543.926	5.365.147
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	266.022	277.633	543.655
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	0	0	0
Punaauia	0	0	0
Taiarapu-Est	552.122	576.219	1.128.341
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uta	1.189.460	889.171	2.078.631
Iles du vent	*12.645.705*	*5.091.971*	*17.737.676*
Bora Bora	4.408.196	132.256	4.540.452
Huahine	678.216	20.357	698.573
Maupiti	135.658	4.075	139.733
Tahaa	1.085.099	32.545	1.117.644
Taputapuatea	2.385.516	420.710	2.806.226
Tumaraa	135.658	4.075	139.733
Uturoa	0	0	0
Iles Sous-le-Vent	*8.828.343*	*614.018*	*9.442.361*
Fatu Hiva	0	0	0
Hiva Oa	121.187	111.242	232.429
Nuku Hiva	0	0	0
Tahuata	0	0	0
Ua Huka	0	0	0
Ua Pou	0	0	0
Iles Marquises	*121.187*	*111.242*	*232.429*
Anaa	0	0	0
Arutua	1.620.310	403.144	2.023.454
Fakarava	0	0	0
Fangatau	0	0	0
Gambier	110.425	115.244	225.669
Hao	0	0	0
Hikueru	0	0	0
Makemo	0	0	0
Manihi	0	0	0
Napuka	0	0	0
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	406.901	12.207	419.108
Rangiroa	0	0	0
Reao	0	0	0
Takaroa	0	0	0
Tatakoto	0	0	0
Tureia	0	0	0
Tuamotu-Gambier	*2.137.636*	*530.595*	*2.668.231*
Total	*27.316.528*	*6.650.710*	*33.967.238*

Par arrêté n° 8 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Hao pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 211.832,40 €, soit 25.278.330 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 70 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur les atolls de Amanu et Hereheretue.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) : 21.183,24 €, soit 2.527.833 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) : 21.183,24 €, soit 2.527.833 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) : 84.732,96 €, soit 10.111.332 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) : 84.732,96 €, soit 10.111.332 F CFP

Total (100 %) : 211.832,40 €, soit 25.278.330 F CFP

Par arrêté n° 9 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Tatakoto pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 145.256,52 €, soit 17.333.712 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 48 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur l'atoll de Tatakoto.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) : 14.525,66 €, soit 1.733.372 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) : 14.525,66 €, soit 1.733.372 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) : 58.102,60 €, soit 6.933.484 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) : 58.102,60 €, soit 6.933.484 F CFP

Total (100 %) : 145.256,52 €, soit 17.333.712 F CFP

Par arrêté n° 10 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Puka Puka pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Page LEXPOL 19 sur 92

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 29.474,58 €, soit 3.517.254 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 8 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur l'atoll de Puka Puka.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	2.947,46 €, soit 351.726 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	2.947,46 €, soit 351.726 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	11.789,83 €, soit 1.406.901 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	11.789,83 €, soit 1.406.901 F CFP
Total (100 %) :	*29.474,58 €, soit 3.517.254 F CFP*

Par arrêté n° 11 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Nukutavake pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 189.421,71 €, soit 22.604.021 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 59 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur les atolls de Nukutavake et Vahitahi.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	18.942,18 €, soit 2.260.403 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	18.942,17 €, soit 2.260.402 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	75.768,68 €, soit 9.041.608 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	75.768,68 €, soit 9.041.608 F CFP
Total (100 %) :	*189.421,71 €, soit 22.604.021 F CFP*

Par arrêté n° 12 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Fangatau pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 206.681,01 €, soit 24.663.603 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 64 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur l'atoll de Fangatau.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	20.668,11 €, soit 2.466.361 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	20.668,10 €, soit 2.466.360 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	82.672,40 €, soit 9.865.441 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	82.672,40 €, soit 9.865.441 F CFP
Total (100 %) :	*206.681,01 €, soit 24.663.603 F CFP*

Par arrêté n° 13 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Arutua pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 272.499,88 €, soit 32.517.886 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 87 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur l'atoll de Arutua.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	27.249,99 €, soit 3.251.789 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	27.249,99 €, soit 3.251.789 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	108.999,95 €, soit 13.007.154 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	108.999,95 €, soit 13.007.154 F CFP
Total (100 %) :	*272.499,88 €, soit 32.517.886 F CFP*

Par arrêté n° 14 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Hikueru pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 239.530,36 €, soit 28.583.576 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 70 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur les atolls de Hikueru et Marokau.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	23.953,04 €, soit 2.858.358 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	23.953,04 €, soit 2.858.358 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	95.812,14 €, soit 11.433.430 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	95.812,14 €, soit 11.433.430 F CFP
Total (100 %) :	*239.530,36 €, soit 28.583.576 F CFP*

Par arrêté n° 15 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Tureia pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 135.008,10 €, soit 16.110.752 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 40 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur l'atoll de Tureia.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	13.500,82 €, soit 1.611.076 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	13.500,82 €, soit 1.611.076 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	54.003,23 €, soit 6.444.300 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	54.003,23 €, soit 6.444.300F CFP
Total (100 %) :	*135.008,10 €, soit 16.110.752 F CFP*

Par arrêté n° 16 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits qui seront attribués à la commune de Reao pour la mise en œuvre de l'opération intitulée "Programme citernes 2003".

Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 347.925,14 €, soit 41.518.512 F CFP, consiste en l'acquisition et l'installation de 105 citernes individuelles d'une capacité de 7.500 litres et de leurs systèmes de recueil des eaux pluviales et de leurs socles en béton, réparties sur l'atoll de Reao.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres communaux (10 %) :	34.792,52 €, soit 4.151.852 F CFP
- Participation des particuliers (10 %) :	34.792,52 €, soit 4.151.852 F CFP
- Subvention de l'Etat (40 %) :	139.170,05 €, soit 16.607.404 F CFP
- Subvention du territoire (40 %) :	139.170,05 €, soit 16.607.404 F CFP
Total (100 %) :	*347.925,14 €, soit 41.518.512 F CFP*

Par arrêté n° 27 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 janvier 2004.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 19 décembre 2003 à l'I.F.S.I. de Polynésie (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Desperiers Teva Gilbert, Mmes Maono née Maiterai Repeta et Mousson Rotina, et M. Taeatua Billy.

Page LEXPOL 21 sur 92

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION particulière d'application n° 264-03 du 30 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'O.P.H., de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2001 finançant l'opération "Amoe-Loing S2", 27 logements collectifs destinés à la location vente, commune de Mahina.

.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- La Polynésie française, représentée par le président du gouvernement de la Polynésie française,

- Et l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 et son avenant financier 6 fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2001 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des subventions de l'Etat d'un montant de 196.680.000 F CFP, soit 1.648.178,40 €, et de la Polynésie française d'un montant de 49.170.000 F CFP, soit 412.044,60 €, pour la réalisation de l'opération "Amoe-Loing S2".

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste à réaliser, sur une partie des terrains réservés à l'habitat social de la zone d'aménagement du domaine Amoe-Loing, une tranche de 27 logements collectifs en location-vente, destinée en partie à résorber l'habitat insalubre du quartier de Hitimahana, et répartie comme suit :

- 12 logements F3 d'environ 61 mètres carrés de surface S ;
- 2 logements F4 d'environ 82 mètres carrés de surface S ;
- 1 logement F4H d'environ 89 mètres carrés de surface S ;
- 10 logements F5 d'environ 101 mètres carrés de surface S ;
- 2 logements F6 d'environ 118 mètres carrés de surface S,

pour un total arrondi de 2.231 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

Son coût est estimé à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 447.000.000 F CFP, soit 3.745.860 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

Etat	196.680.000 F CFP	1.648.178,40 €
Polynésie française	49.170.000 F CFP	412.044,60 €
O.P.H. (emprunt)	201.150.000 F CFP	1.685.637 €
Total	*447.000.000 F CFP*	*3.745.860 €*

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

.

Page LEXPOL 22 sur 92

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-1 APF du 15 janvier 2004 portant approbation du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2001.

NOR : OPH0302221DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1792 CM du 3 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 7 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 5.294.153.870 F CFP *(cinq milliards deux cent quatre-vingt-quatorze millions cent cinquante-trois mille huit cent soixante-dix francs pacifiques)* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	3.290.509.754 F CFP
2° Section d'investissement	2.003.644.116 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 5.129.835.976 F CFP *(cinq milliards cent vingt-neuf millions huit cent trente-cinq mille neuf cent soixante-seize francs pacifiques)* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	3.324.124.799 F CFP
2° Section d'investissement	1.805.711.177 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
Recettes	3.290.509.754	2.003.644.116	5.294.153.870
Dépenses	3.324.124.799	1.805.711.177	5.129.835.976
Résultat	*- 33.615.045*	*197.932.939*	*164.317.894*

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2001 est affecté au compte 11 "report à nouveau" pour un montant de - 33.615.045 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-2 APF du 15 janvier 2004 portant approbation du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2002.

NOR : OPH0302223DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1794 CM du 3 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 7 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 6.924.424.108 F CFP *(six milliards neuf cent vingt-quatre millions quatre cent vingt-quatre mille cent huit francs pacifiques)* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	5.398.159.279 F CFP
2° Section d'investissement	1.526.264.829 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 7.005.798.063 F CFP *(sept milliards cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-trois francs pacifiques)* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	5.004.440.835 F CFP
2° Section d'investissement	2.001.357.228 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	*Section 2*	*Total*
Recettes	5.398.159.279	1.526.264.829	6.924.424.108
Dépenses	5.004.440.835	2.001.357.228	7.005.798.063
Résultat	*393.718.444*	*- 475.092.399*	*- 81.373.955*

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2002 est affecté au compte 11 "report à nouveau" pour un montant de 393.718.444 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-3 APF du 15 janvier 2004 portant application des dispositions du chapitre IV du livre III de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la procédure devant les juridictions du travail.

NOR : TRA0300528DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1837 CM du 11 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 07 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Chapitre Ier - De la procédure devant les juridictions du travail

Article 1er.— La procédure devant les juridictions du travail est régie par les dispositions de la présente délibération. Pour les points non précisés par la présente délibération, il y est suppléé par les règles du code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 2.— La procédure est orale et elle est gratuite.

Art. 3.— Les audiences sont publiques à l'exception de celles de conciliation.

Section I - De la saisine du tribunal du travail

Art. 4.— Le tribunal du travail est saisi par une déclaration orale ou écrite. Cette déclaration doit indiquer les nom, profession et adresse des parties ainsi que les différents chefs de demande.

Le greffier délivre au demandeur copie de la déclaration portant mention de l'enregistrement qui fait seul foi de la date de la requête et l'informe du lieu, du jour et de l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Les pièces jointes à la déclaration sont déposées en copie au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.

Art. 5.— Le greffier convoque le défendeur devant le tribunal du travail à la première audience utile, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect des délais de distance. La convocation destinée au défendeur indique les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire est appelée, reproduit les dispositions de l'article 9 et invite le défendeur à se munir de toutes pièces utiles. A cette

Page LEXPOL 24 sur 92

convocation, est annexée copie de la déclaration ou de la requête saisissant le tribunal.

Si le défendeur ne comparaît pas et s'il n'a pas été valablement touché par la lettre recommandée avec avis de réception, il est procédé par voie d'assignation à la prochaine audience utile, dans le respect des délais de distance.

A la diligence du requérant, il peut aussi être procédé directement par voie d'assignation à la date fixée par le greffe du tribunal du travail.

Art. 6.— En cas d'urgence ou de péril en la demeure, le président du tribunal du travail saisi par requête peut abréger le délai de comparution et fixe l'audience de jour à jour ou d'heure à heure. En ce cas, il est procédé à la signification de l'ordonnance rendue sur requête et de la demande formée au greffe avec assignation pour l'audience fixée.

Section II - De la recevabilité des demandes

Art. 7.— Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation.

Les juridictions du travail connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans leurs compétences, même si elles sont formées en cause d'appel.

Section III - De la comparution des parties

Art. 8.— Les parties sont tenues de se rendre aux lieu, jour et heure fixés devant la juridiction du travail. Elles sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent être représentées ou être assistées selon les modalités prévues par l'article 101 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée.

Art. 9.— Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au plumitif.

Section IV - De la tentative de conciliation

Art. 10.— Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il peut être procédé à une tentative de conciliation.

En cas de conciliation totale ou partielle, un procès-verbal est signé par les parties, le président du tribunal du travail et le greffier. Il mentionne la teneur de l'accord intervenu et, s'il y a lieu, il précise que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate. Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du greffier vaut titre exécutoire.

Section V - De l'instruction devant le tribunal du travail

Art. 11.— Le tribunal du travail procède à l'instruction du dossier.

Les dispositions relatives à la mise en état prévue par le code de procédure civile de la Polynésie française sont applicables devant le tribunal du travail.

Section VI - De la péremption de l'instance

Art. 12.— L'instance devant une juridiction du travail est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant un délai de deux ans, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. La péremption ne peut être constatée que si elle a été soulevée par l'une des parties mais, en ce cas, elle est de droit.

Section VII - Du jugement

Art. 13.— Le jugement doit être motivé. Il est signé par le président du tribunal du travail et par le greffier.

Section VIII - De l'exécution des jugements

Art. 14.— Sont de droit exécutoires, par provision :

- les jugements qui ordonnent la remise de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
- les jugements qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations, des indemnités de congés payés, de préavis, de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, des indemnités de fin de contrat ou de précarité des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire, dans la limite maximum de trois mois de salaires calculée sur la moyenne des trois derniers mois de salaires.

Art. 15.— Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office chaque fois que le tribunal du travail l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. Elle peut être expressément motivée.

Art. 16.— Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le premier président statuant en référé ou devant le magistrat chargé de la mise en état et dans les cas suivants : si le juge était manifestement incompétent pour la prendre, si sa décision est manifestement nulle, si elle n'est pas motivée ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Section IX - De l'ouverture des voies de recours

Art. 17.— Le jugement du tribunal du travail statue en dernier ressort dans les limites fixées à l'article 103 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée.

Il est sans appel lorsque aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort du tribunal du travail.

Si l'un des chefs de demande n'est susceptible d'être jugé qu'à la charge d'appel, le tribunal du travail se prononce sur tous en premier ressort.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, lorsqu'elle est fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Art. 18.— Pour faire courir les délais de recours, la décision doit être signifiée.

Section X - De l'appel

Art. 19.— Le délai d'appel est de quinze jours francs à compter de la signification de la décision, outre les délais de distance.

L'appel est formé par une déclaration que la partie, ou son mandataire choisi conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

La déclaration indique les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne la décision dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Art. 20.— L'appelant est tenu de faire connaître à la première audience à laquelle l'affaire est appelée, au moins sommairement, les moyens sur lesquels il fonde son appel. A défaut, à la demande de l'une des parties, le conseiller de la mise en état pourra ordonner la clôture et le renvoi à l'audience de plaidoirie pour que l'affaire y soit jugée sur pièces.

Art. 21.— L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Section XI - De l'opposition

Art. 22.— L'opposition est formée au greffe du tribunal du travail par déclaration écrite ou orale. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente délibération sont applicables à la saisine du tribunal du travail, après opposition.

Si la signification a été faite à personne, le délai d'opposition est de quinze jours francs à compter de la signification, outre les délais de distance. Le défaillant doit être requis de signer l'original de la signification ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention sur l'original. En outre, le délai pour faire opposition lui est verbalement rappelé et mention de cette formalité est insérée sur l'original et la copie à peine de nullité.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours francs suivant le premier acte signifié à personne, ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles tout ou partie des biens du débiteur.

Art. 23.— L'opposition est caduque si, au premier appel de l'affaire, l'opposant n'a pas fait connaître, au moins sommairement, les moyens sur lesquels il fonde son opposition.

Section XII - Du référé

Art. 24.— Dans tous cas d'urgence, le président du tribunal statue en référé. Il peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 25.— Le président du tribunal statuant en référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Art. 26.— La demande en référé est formée par requête et par assignation devant le président du tribunal qui fixe le lieu et la date d'audience.

En cas d'urgence, le juge fixe immédiatement le jour et l'heure de l'audience. Celle-ci peut avoir lieu les jours de fête.

Le juge doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que la personne assignée ait pu présenter sa défense.

Art. 27.— A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense.

L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

Art. 28.— L'ordonnance de référé est exécutoire par provision.

Le premier président de la cour d'appel peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues dans le code de procédure civile de la Polynésie française. Le premier président peut même décider que les ordonnances de référé seront exécutoires sur minute et avant enregistrement.

Art. 29.— Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 30.— Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance, outre les délais de distance.

Art. 31.— Le président statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider à titre provisoire.

Chapitre II - Des procédures particulières devant les juridictions du travail

Art. 32.— En cas d'opposition à la contrainte émise par la Caisse de prévoyance sociale pour le recouvrement des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, le tribunal du travail est saisi selon la procédure prévue par la présente délibération.

Art. 33.— En la matière, la décision du tribunal du travail n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 34.— Pour toute contestation s'élevant entre la Caisse de prévoyance sociale, les autres organismes assureurs, les employeurs et les bénéficiaires des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, le tribunal du travail peut être saisi selon la procédure prévue par la présente délibération. Les dispositions ci-dessus sont applicables, sans préjudice des dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret susvisé.

Dispositions finales

Art. 35.— Les dispositions des articles 190 à 208 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 sont abrogées.

Art. 36.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1664 IT du 5 décembre 1953 relatif à l'exécution provisoire des jugements du tribunal du travail des Etablissements français d'Océanie ;
- l'arrêté n° 525 IT du 31 mars 1954 portant fixation des délais de distance pour l'exécution des actes de procédure du tribunal du travail ;
- l'arrêté n° 526 IT du 31 mars 1954 portant fixation du nombre et de la contexture des registres tenus par le secrétariat du tribunal du travail des Etablissements français d'Océanie.

Art. 37.— Sont abrogés :

- les articles 7 à 12 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;
- l'article 38 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 38.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-4 APF du 15 janvier 2004 modifiant la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires.

NOR : TRA0302565DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1981 CM du 31 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 7 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 28 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"En exécution d'un titre exécutoire, les traitements ou salaires annuels des travailleurs sont saisissables ou cessibles en totalité au-delà d'un montant, appelé seuil de saisie, fixé par arrêté pris en conseil des ministres et révisable en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La partie inférieure au seuil de saisie des traitements ou salaires annuels des travailleurs est saisissable ou cessible dans les proportions suivantes :

- au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 10 % du seuil de saisie ;
- au dixième sur la portion supérieure à 10 % du seuil de saisie et inférieure ou égale à 20 % du seuil de saisie ;
- au cinquième sur la portion supérieure à 20 % du seuil de saisie et inférieure ou égale à 30 % du seuil de saisie ;
- au quart sur la portion supérieure à 30 % du seuil de saisie et inférieure ou égale à 40 % du seuil de saisie ;
- au tiers sur la portion supérieure à 40 % du seuil de saisie et inférieure ou égale à 50 % du seuil de saisie ;
- à la moitié sur la portion supérieure à 50 % du seuil de saisie et inférieure ou égale à 100 % du seuil de saisie ;
- à la totalité sur la portion supérieure à 100 % du seuil de saisie.

Le seuil de saisie et chaque limite de tranche indiquée à l'alinéa précédent font l'objet d'une majoration, pour un montant égal à 4 % du seuil de saisie, par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles annuelles sont inférieures à 15 % du seuil de saisie ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur ainsi que tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à 15 % du seuil de saisie à la condition qu'il habite avec le débiteur ou qu'il bénéficie d'une pension alimentaire versée par le débiteur.

Dans tous les cas de saisie-arrêt ou de cession, y compris pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'inexécution de la contribution aux charges du

Page LEXPOL 27 sur 92

ménage, une somme égale à 15 % du seuil de saisie doit être laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 29 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La procédure de la saisie-arrêt sur les salaires relève des dispositions du code de procédure civile de la Polynésie française."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0301380DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis du conseil du handicap en date du 27 mai 2003 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 20 juin 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 17 juillet 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 7 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I. A l'article 58 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, le membre de phrase suivant : "et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi auquel il est postulé" est supprimé.

II. L'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A minima, 5 % des postes de chacun des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française peuvent être pourvus par les personnes définies à l'article 56 *b)* dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus."

III. Il est ajouté un article 59-1 et un article 59-2 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée rédigés ainsi qu'il suit :

a) "Art. 59-1.— Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep aux cadres d'emplois A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury."

b) "Article 59-2.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep, peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaire pour l'exercice de la fonction."

IV. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption."

Page LEXPOL 28 sur 92

Art. 2.— La délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I. A l'article 4 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 précitée, il est ajouté un alinéa 4 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Pour les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Cotorep (RTH), le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par ladite commission justifiant d'un aménagement matériel des épreuves."

II. A l'article 16 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 précitée, le membre de phrase suivant : "et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé" est supprimé.

III. Il est ajouté un article 22 *bis* à la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 précitée rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 22* bis.— Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou paramédicaux spécialistes requis pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-6 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0302568DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 8 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1982 CM du 31 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 7 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire.

Le ministre note les chefs de service, tavana hau ou directeurs d'établissements publics administratifs placés sous sa responsabilité."

Art. 2.— A l'article 3 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée, les termes : "La note est établie chaque année au cours du dernier trimestre" sont remplacés par les termes : "La note est établie chaque année au cours du premier trimestre suivant l'année de notation."

Art. 3.— Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Une appréciation professionnelle, déclinée selon cinq niveaux, et une appréciation générale sur la manière de servir de l'agent, en indiquant les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ;".

Art. 4.— Le 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Une note chiffrée figurant dans une grille pouvant aller de 0 à 100 ;".

Art. 5.— Il est ajouté un 4° à l'article 4 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée rédigé ainsi qu'il suit :

"4° L'avis de la commission administrative paritaire en cas de notation hors marge et en cas de recours de l'agent."

Art. 6.— Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 5 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"La fiche individuelle de notation est notifiée à l'intéressé qui atteste en avoir pris connaissance.

Cette notification intervient lors du premier trimestre suivant l'année de notation.

Le fonctionnaire peut demander la révision de l'appréciation professionnelle, de l'appréciation générale sur sa manière de servir et la révision de sa note chiffrée. A partir de la date de la notification de la notation, l'agent dispose d'un délai de deux mois pour adresser un recours en révision de sa notation au président de la commission administrative paritaire."

Art. 7.— A l'article 6 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 précitée, les termes : "premier trimestre" sont remplacés par les termes : "second trimestre".

Le reste sans changement.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2004-7 APF du 15 janvier 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1843 DRCL du 10 novembre 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 25-2004 Prés.APF/CP du 7 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-2004 du 15 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 janvier 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, René KOHUMOETINI. *Le président,* Eugène BESSERT.

ERRATUM à la délibération n° 2003-185 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2004 parue au J.O.P.F. n° 12 N.S. du 26 décembre 2003, page 312.

Au lieu de : A l'article 1er

- en section de fonctionnement : à la somme de *deux milliards vingt et un millions deux cent trente-quatre mille francs CFP* (2.021.234.000 F CFP) ;

Chapitre	*Article*	*Libellé*	*Montant*
935	737-3	Subvention du budget général	2.041.234.000

Lire : A l'article 1er

- en section de fonctionnement : à la somme de *deux milliards vingt et un millions deux cent trente-quatre mille francs CFP* (2.021.234.000 F CFP) ;

Chapitre	*Article*	*Libellé*	*Montant*
935	737-3	Subvention du budget général	2.021.234.000

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 42 CM du 9 janvier 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL0302710AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Page LEXPOL 30 sur 92

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des indemnités de sujétions spéciales peuvent être accordées par le Président du gouvernement aux agents du secrétariat général du gouvernement dans les conditions suivantes :

- agents assurant l'intérim du chef du secrétariat du conseil des ministres ou du chef du bureau du courrier.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité peut varier en fonction des conditions particulières de travail dans les limites fixées ci-après :

- agents assurant un intérim : groupe 3 à 7.

Art. 3.— Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions ayant motivé l'octroi.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 44 CM du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Charles Marty pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao du 22 décembre 2003 au 6 janvier 2004.

NOR : CHT0302661AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 13-03 DIR/ar/CHT du 4 février 2003 de demande de congés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Marty est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier territorial pendant l'absence de M. Bernard Grandjean, en congés annuels du 22 décembre 2003 au 6 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 47 CM du 9 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0302233AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1155 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 est complété par les dispositions suivantes :

"S'agissant des porteurs de projet vanille, le président de la chambre reçoit et prononce l'inscription sur demande des intéressés, après avis du directeur de l'établissement public Vanille de Tahiti ou de l'agent qui aura reçu délégation de sa part."

Art. 2.— La commission d'arbitrage prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 est complétée par un membre supplémentaire, en la personne du directeur de l'E.P.I.C. "Vanille de Tahiti".

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.

NOR : SDR0302410AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1997 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 9 décembre 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les carnivores domestiques importés ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions relatives à l'identification des carnivores domestiques et aux règles d'enregistrement et de gestion des données afférentes à l'identification.

Art. 2.— Dans le présent arrêté, on entend par :

1° *Carnivores domestiques :* chiens et chats ;
2° *Etablissement :* local où se pratique de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chants ;
3° *Transpondeur :* émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11784 répondant à l'activation par un lecteur en transmettant son code ;
4° *Lecteur :* appareil électronique fixe ou portable émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11785 permettant d'afficher le code d'identification contenu dans un transpondeur et de lire ce code à distance ;
5° *Insert :* matériel à enrobage biocompatible contenant un transpondeur destiné à être implanté par injection ;
6° *Injecteur :* aiguille trocart destinée à implanter l'insert, associée ou non à un support d'injection ;
7° *Insert de référence :* insert dont le transpondeur présente un code spécifique qui permet de s'assurer du bon fonctionnement du lecteur.

TITRE Ier
Création d'un fichier central territorial
et gestion des données afférentes à l'identification

Art. 3.— Il est créé un fichier central territorial regroupant les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Les données enregistrées au fichier sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre chargé de l'agriculture peut confier la gestion du fichier central territorial à un organisme dont le responsable répond aux conditions d'aptitude, d'expérience et de compétence technique exigées pour la tenue d'un fichier nominatif et qui est agréé dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 5.— Pour chaque organisme candidat à la gestion du fichier central territorial, son responsable doit adresser une demande écrite au ministre chargé de l'agriculture. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

Page LEXPOL 32 sur 92

1° Le nom et la raison sociale de l'organisme demandeur ;
2° Son activité ;
3° L'adresse de son siège social et ses coordonnées postales et téléphoniques ;
4° Un extrait de casier judiciaire du responsable de l'organisme.

Une commission consultative composée du chef de service du développement rural ou son représentant, du chef du service de l'hygiène ou son représentant et du président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant, examine les dossiers de candidature et émet un avis. Sur proposition de la commission, le ministre chargé de l'agriculture nomme le gestionnaire du fichier central territorial et délivre un agrément provisoire notifié au pétitionnaire.

Lorsque l'organisme a obtenu un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée, le ministre chargé de l'agriculture délivre un agrément définitif par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au pétitionnaire.

Lorsque, après mise en demeure, le gestionnaire du fichier ne se conforme pas aux règles exigées pour la tenue d'un fichier nominatif, le ministre chargé de l'agriculture suspend ou retire l'agrément, par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au pétitionnaire.

Préalablement, le gestionnaire doit avoir été informé des motifs et de la nature des mesures envisagées et avoir été entendu.

La suspension ou le retrait d'agrément entraîne le transfert des données provisoirement au service du développement rural, puis au nouvel organisme agréé.

Art. 6.— Une convention passée entre le ministre chargé de l'agriculture et l'organisme de gestion agréé précise les modalités de fonctionnement technique et financier du fichier et les obligations de chacune des parties.

Art. 7.— N'ont accès au nom et à l'adresse des propriétaires des animaux que le gestionnaire du fichier ainsi que, aux seules fins de recherche d'un animal par son numéro d'identification :

1° Les officiers de police judiciaire ;
2° Les agents des douanes ;
3° Les agents des services de secours contre l'incendie ;
4° Les vétérinaires du service du développement rural ;
5° Les vétérinaires praticiens ;
6° Et les gestionnaires des fourrières.

Les propriétaires ont accès au fichier pour les données qui les concernent aux fins de contrôle ou de rectification.

Art. 8.— Il est interdit d'utiliser le fichier à des fins commerciales ou publicitaires. Seules pourront être entreprises par le ministre chargé de l'agriculture ou par le gestionnaire avec l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, des actions sur :

1° Les obligations réglementaires relatives à l'identification, aux vaccinations, à l'amélioration génétique ou à la protection des carnivores domestiques ;
2° L'hygiène ou la santé publiques.

Art. 9.— Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en cas d'exportation d'un animal dont l'identification a été effectuée en Polynésie française, le gestionnaire du fichier central territorial transmet les informations concernant cet animal à son homologue dans le pays où se fait l'importation, à la demande de ce dernier.

TITRE II
Habilitation des personnes procédant à l'identification des carnivores domestiques

Art. 10.— Seuls peuvent procéder à l'identification des carnivores domestiques :

1° Les vétérinaires et les docteurs vétérinaires, habilités de plein droit ;
2° Les personnes habilitées par le ministre chargé de l'agriculture selon l'article 11.

Art. 11.— En vue de leur habilitation, les candidats doivent adresser une demande au ministre chargé de l'agriculture (service du développement rural) accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une fiche d'état civil ;
2° Un extrait du casier judiciaire ;
3° Un curriculum vitae ;
4° Toutes indications concernant la profession du demandeur et le cadre dans lequel il l'exerce.

Lorsque le dossier est complet, le chef du service du développement rural réunit une commission d'examen comprenant :

1° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant en qualité de président ;
2° Le chef du service du développement rural ou son représentant ;
3° Le président du syndicat des vétérinaires praticiens ou son représentant ;
4° Un représentant de l'organisme agréé, gestionnaire du fichier d'identification des carnivores domestiques.

Les avis de la commission d'examen sont exprimés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans un premier temps, la commission apprécie la qualification du demandeur au vu des pièces du dossier. Elle émet un avis notifié au pétitionnaire par courrier recommandé.

Dans un deuxième temps, en cas d'avis favorable, la commission se réunit pour évaluer les connaissances théoriques et pratiques du candidat. L'examen pratique comporte obligatoirement une épreuve de pratique du procédé d'identification faisant l'objet de la demande d'habilitation.

Chaque procédé d'identification visé à l'article 14 fait l'objet d'une habilitation distincte.

Lorsque l'avis de la commission est favorable, le ministre chargé de l'agriculture délivre, par arrêté publié au *Journal officiel* de Polynésie française et notifié au pétitionnaire, une habilitation pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Page LEXPOL 33 sur 92

Dans le cas inverse, cette autorité notifie au pétitionnaire une décision de refus motivée.

Art. 12.— En cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations d'identification, le ministre chargé de l'agriculture peut, après avis de la commission mentionnée à l'article 11, suspendre ou retirer l'habilitation. Cette sanction peut s'appliquer aux vétérinaires habilités de plein droit.

Préalablement, toute personne mise en cause doit être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission, qu'elle est en mesure, soit d'être entendue en séance, soit de présenter sa défense par écrit au moins sept jours avant la séance.

La suspension de l'habilitation ne peut être inférieure à un mois, ni dépasser un an.

TITRE III
Identification des carnivores domestiques

Art. 13.— L'identification des carnivores domestiques est obligatoire pour les animaux de plus de 4 mois. Elle est réalisée selon les procédés définis à l'article 14 et comporte :

1° L'attribution d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable ;
2° L'établissement d'une carte d'identification ;
3° L'enregistrement de l'identification dans un fichier territorial.

Art. 14.— L'identification des chiens et des chats se fait :

1° Par le tatouage d'un numéro d'identification ;
2° Par l'implantation d'un insert.

Avant toute opération d'identification, la personne habilitée est tenue de s'assurer que l'animal n'est pas déjà identifié par tatouage ou par transpondeur.

Art. 15.— Le tatouage doit être réalisé hygiéniquement à l'aide d'un dermographe à aiguille. Ce matériel doit perforer le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique des encres utilisées, assurant une inscription dermographique lisible et indélébile du numéro.

Les encres doivent être d'une parfaite innocuité pour l'animal et doivent permettre la lisibilité du tatouage durant toute la vie de l'animal. La couleur doit être judicieusement choisie pour permettre une bonne lisibilité compte tenu de la pigmentation de la peau et des poils de l'animal.

Le tatouage des carnivores domestiques ne peut se pratiquer que sous anesthésie.

Le tatouage est apposé, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite ou de l'oreille gauche, sur la cuisse droite ou sur la cuisse gauche, ou sur l'abdomen.

Art. 16.— L'insert doit être implanté selon le protocole suivant :

1° Vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture ;
2° Lecture préalable du code du transpondeur contenu dans l'insert ;
3° Implantation de l'insert en position sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche à l'aide d'un injecteur. L'ensemble (insert et injecteur) doit être stérile et conditionnée en emballage individuel à usage unique ;
4° Contrôle après injection de la lisibilité du code du transpondeur contenu dans l'insert, éventuellement suivi des mesures correctives comprenant notamment le retrait de l'insert.

Art. 17.— Toute personne habilitée procédant à l'identification d'un carnivore domestique telle que définie à l'article 14 doit :

1° Délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal une carte d'identification obtenue auprès du gestionnaire du fichier central territorial et comportant les mentions définies à l'annexe I du présent arrêté ;
2° Adresser une copie de la carte au gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours suivant l'identification ;
3° En conserver une copie pendant au moins trois ans.

Art. 18.— En cas de changement d'adresse, le propriétaire est tenu d'en informer le gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours.

Art. 19.— En cas de cession, tout vendeur ou donateur est tenu de remettre immédiatement au nouveau propriétaire la carte d'identification de l'animal qui tient lieu d'attestation de cession et d'en informer le gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours.

L'identification obligatoire des animaux incombe au cédant.

Art. 20.— En cas de décès de l'animal, le propriétaire doit renvoyer la carte d'identification au gestionnaire du fichier central territorial après y avoir reporté la date du décès. Dans le cas où la carte aurait été perdue, elle est remplacée par une lettre comportant les informations qui y figuraient ainsi qu'une déclaration de perte.

Art. 21.— En cas d'importation, le vétérinaire qui effectue la visite sanitaire au débarquement doit :

1° Vérifier la présence d'une carte d'identification comportant les mentions définies à l'annexe I du présent arrêté ou, en l'absence d'une telle carte, en délivrer une obtenue auprès du gestionnaire du fichier central territorial ;
2° Adresser une copie de la carte au gestionnaire du fichier central territorial dans les huit jours suivant l'importation ;
3° Informer le propriétaire d'avoir à se mettre en contact avec le gestionnaire du fichier central territorial afin d'apporter les éventuelles modifications aux informations portées sur la carte ;
4° En conserver une copie pendant au moins trois ans.

Art. 22.— Par dérogation aux articles 13 et 14 et à titre de mesure transitoire, les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 1er janvier 2006.

L'identification obligatoire des chiens et chats peut être remplacée par le port d'un collier, notamment s'ils font l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux ou d'un transfert interîles. Le collier doit être fait d'un matériau qui ne soit pas de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. L'utilisation de fil de fer, de métal coupant et d'élastique, est prohibée.

Le nom et l'adresse du propriétaire sont, soit gravés sur une plaque ou une médaille faite d'un matériau résistant, soit inscrits sur un support enfermé dans une capsule fermée hermétiquement. La plaque, médaille ou capsule doit être solidement fixée au collier.

Les chiens et les chats sevrés détenus dans un établissement, dans un lieu de présentation au public d'animaux (marchés, halles, foires, brocantes, salons, expositions et autres) ou faisant l'objet d'une certification vétérinaire ne peuvent bénéficier de cette dérogation et restent soumis à l'obligation d'identification.

TITRE IV
Dispositions pénales

Art. 23.— Le contrôle de l'identification des carnivores domestiques est effectué par les vétérinaires et les agents assermentés au service du développement rural, les agents du service des douanes, les agents de la force publique, les agents des services de secours contre l'incendie, les vétérinaires praticiens et les employés des fourrières.

Art. 24.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service du développement rural, les agents du service des douanes, les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire.

Art. 25.— Sera punie de la peine d'amende prévue par le code de procédure pénale pour les contraventions de la 2e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 14, 15, 16, 17 (1° et 2°) et 19.

Art. 26.— Sera punie de la peine d'amende prévue par le code de procédure pénale pour les contraventions de la 1re classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 18 et 20.

Art. 27.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ANNEXE I

Information portées sur la carte d'identification des carnivores domestiques et au fichier central territorial

I - Caractéristiques de l'animal

1 - Espèce ; 2 - Type racial ; 3 - Robe ; 4 - Sexe ; 5 - Poil ; 6 - Nom de l'animal ; 7 - Date de naissance ; 8 - Type d'identification (insert ou tatouage) ; 9 - Emplacement ; 10 - Numéro(s) d'identification ; 11 - Nom et adresse du vétérinaire ayant réalisé l'identification ; 12 - Signature et cachet du vétérinaire ayant réalisé l'identification.

I - Propriétaire

13 - Nom, adresse et numéro(s) de téléphone du propriétaire ; 14 - Accord de communication des informations portées sur la carte à un tiers dans le but de permettre au propriétaire de retrouver son animal ; 15 - Déclaration de changement d'adresse d'un propriétaire ; 16 - Déclaration de cession de l'animal ; 17 - Date de cession ; 18 - Nom, adresse et numéro(s) de téléphone du nouveau propriétaire ; 19 - Accord de communication des informations portées sur la carte à un tiers dans le but de permettre au nouveau propriétaire de retrouver son animal ; 20 - Signature de l'ancien propriétaire ; 21 - Signature du nouveau propriétaire ; 22 - Date de décès de l'animal.

III - Gestionnaire du fichier central territorial

23 - Nom et adresse du gestionnaire du fichier central.

ARRETE n° 49 CM du 9 janvier 2004 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti.

NOR : DEP0302474AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 fixant la tarification du transport terrestre hebdomadaire des élèves internes et du transport terrestre de nuit des élèves dans l'île de Tahiti est modifié comme suit : "La tarification du transport scolaire hebdomadaire des élèves internes dans les établissements scolaires de Tahiti est fixée comme suit".

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 751 CM du 20 mai 1999 précité restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Page LEXPOL 35 sur 92

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 50 CM du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

NOR : EMP0302665AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) durant les congés de M. Pierre Coissac du 24 décembre 2003 au 5 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 51 CM du 9 janvier 2004 fixant la forme de la déclaration trimestrielle de consommation prévue aux articles 11 et 12 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004.

NOR : DDI0302585AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 et notamment les articles 11 et 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration trimestrielle de consommation prévue aux articles 11 et 12 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 est établie selon le modèle type repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable au 1er janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Page LEXPOL 36 sur 92

ANNEXE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE POLYNESIE FRANÇAISE
BUREAU DE PAPEETE PORT
B.P. 9006 Motu Uta - 98715 Papeete
Télécopie : 50.55.95

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE CONSOMMATION

(à adresser par télécopie au service des douanes)

(Articles 11 et 12 de la délibération n° 2003-183 du 6 décembre 2003)

Je soussigné :
(nom, prénom, qualité)

représentant accrédité du restaurant/hôtel conventionné :
(nom de l'établissement, raison sociale, adresse)

certifie que les produits désignés ci-après, ont été consommés à la clientèle de mon établissement agréé

au cours du trimestre (1).

		Nombre de bouteilles			
Désignation des produits	Contenance par bouteille (cl)	Stock (T-1)	Entrées du trimestre	Consommations du trimestre	Stock fin du trimestre

Les documents justificatifs seront conservés en comptabilité et présentés à la première réquisition du service des douanes.

Fait à Papeete, le
Cachet de l'établissement et signature du représentant

(1) Préciser le nombre de trimestre.

Page LEXPOL 37 sur 92

ARRETE n° 52 CM du 9 janvier 2004 autorisant la reconstruction de la station-service Mobil Papara au P.K. 35,5, côté mer.

NOR : EMI0302618AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 16 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants au cours de sa réunion du 10 décembre 2003, mentionné au compte rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Tainui est autorisée à implanter une station-service à enseigne Mobil à usage terrestre dans la commune de Papara au P.K. 35,5, côté mer.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 53 CM du 9 janvier 2004 autorisant l'implantation de la station-service Mobil Ua Pou à Hakahau.

NOR : EMI0302619AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 16 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants au cours de sa réunion du 10 décembre 2003, mentionné au compte rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Hooavaka est autorisée à implanter une station-service à enseigne Mobil à usage terrestre et marine dans la commune de Ua Pou sur une parcelle du port de Hakahau.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora.

NOR : DEP0302701AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 38 sur 92

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 10 mars 1987 classant les zones de Oremu-Puurai dans les zones à hauts risques d'accidents ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 15 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La tarification maximale hors taxe par tranche kilométrique des transports scolaires routiers dans les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora est fixée comme suit :

a) Pour la zone "est" et la zone "ouest" de l'île de Tahiti (en F CFP) :

1 à 3 kilomètres :	50	3 à 5 kilomètres :	55
5 à 10 kilomètres :	60	10 à 15 kilomètres :	75
15 à 20 kilomètres :	80	20 à 25 kilomètres :	90
25 à 30 kilomètres :	100	30 à 35 kilomètres :	115
35 à 40 kilomètres :	120	40 à 45 kilomètres :	130
45 à 50 kilomètres :	140	50 à 55 kilomètres :	145
55 à 60 kilomètres :	150	60 à 65 kilomètres :	155
65 à 70 kilomètres :	160		

b) Pour la zone urbaine de l'île de Tahiti (en F CFP) :

0 à 1 kilomètre :	16	1 à 3 kilomètres :	46
3 à 5 kilomètres :	48	5 à 10 kilomètres :	57
10 à 15 kilomètres :	64	15 à 20 kilomètres :	73
20 à 25 kilomètres :	80	25 à 30 kilomètres :	88
30 à 35 kilomètres :	96	35 à 40 kilomètres :	104
40 à 45 kilomètres :	111	45 à 50 kilomètres :	119
50 à 55 kilomètres :	128	55 à 60 kilomètres :	135
60 à 65 kilomètres :	143	65 à 70 kilomètres :	150

c) Pour l'île de Moorea (en F CFP) :

1 à 3 kilomètres :	50	3 à 5 kilomètres :	52
5 à 10 kilomètres :	62	10 à 15 kilomètres :	70
15 à 20 kilomètres :	80	20 à 25 kilomètres :	87
25 à 30 kilomètres :	96	30 à 35 kilomètres :	105
35 à 40 kilomètres :	113	40 à 45 kilomètres :	121

d) Pour l'île de Raiatea (en F CFP) :

1 à 3 kilomètres :	53	3 à 5 kilomètres :	55
5 à 10 kilomètres :	66	10 à 15 kilomètres :	74
15 à 20 kilomètres :	74	20 à 25 kilomètres :	84
25 à 30 kilomètres :	92	30 à 35 kilomètres :	101
35 à 40 kilomètres :	110	40 à 45 kilomètres :	120
45 à 50 kilomètres :	128	50 à 55 kilomètres :	128

e) Pour l'île de Bora Bora (en F CFP) :

1 à 3 kilomètres :	55	3 à 5 kilomètres :	58
5 à 10 kilomètres :	68	10 à 15 kilomètres :	77
15 à 20 kilomètres :	88	20 à 25 kilomètres :	96
25 à 30 kilomètres :	106	30 à 35 kilomètres :	115
35 à 40 kilomètres :	125	40 à 45 kilomètres :	133

Art. 2.— La tarification maximale hors taxe par tranche kilométrique des transports scolaires routiers assurés dans l'île de Tahiti par les communes de Mahina, Hitia'a O Te Ra, Taiarapu-Ouest, Papara, les associations des parents d'élèves du Cédop et du Centre de la fraternité chrétienne et par l'Institut médico-pédagogique "Raimanutea" est fixée comme suit :

1 à 3 kilomètres :	46	3 à 5 kilomètres :	48
5 à 10 kilomètres :	57	10 à 15 kilomètres :	64
15 à 20 kilomètres :	73	20 à 25 kilomètres :	80
25 à 30 kilomètres :	88	30 à 35 kilomètres :	96
35 à 40 kilomètres :	104	40 à 45 kilomètres :	111
45 à 50 kilomètres :	119	50 à 55 kilomètres :	128
55 à 60 kilomètres :	135	60 à 65 kilomètres :	143
65 à 70 kilomètres :	150		

Art. 3.— La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par les services du ministre de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

Art. 4.— Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Les dispositions des arrêtés n° 1041 CM du 9 octobre 1987 et n° 516 CM du 15 juin 1993 sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 39 sur 92

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 83 CM du 13 janvier 2004 portant modification de l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture.

NOR : PRL032288AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La liste des représentants des organisations professionnelles composant la commission de la perliculture prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 est modifiée ainsi :

Au lieu de : 3° - G.I.E. Tahiti Pearls Producers ;
Lire : 3° - Poe O Tahiti Nui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 90 CM du 14 janvier 2004 portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française.

NOR : TMA0302197AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-36 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 279 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 8 avril 1986 modifié fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'éclairage et passager sur les aérodromes à statut territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage, instituées par les textes susvisés, sont applicables aux aérodromes mentionnés dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— A compter de la mise en service de leur aérogare respective, la redevance passagers est applicable aux aérodromes de Faaite, Katiu, Kauehi et Raivavae.

Art. 3.— L'arrêté n° 1177 CM du 26 octobre 1989 relatif à l'application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage à différents aérodromes territoriaux est abrogé.

Art. 4.— L'arrêté n° 275 CM du 6 mars 1992 relatif à l'application du régime des redevances passagers et atterrissage à différents aérodromes territoriaux est abrogé.

Art. 5.— L'arrêté n° 1139 CM du 28 août 2000 portant application du régime des redevances passager, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes territoriaux est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

Page LEXPOL 40 sur 92

ANNEXE

Aérodromes (classe)	Redevance d'atterrissage	Redevance d'éclairage de 3e catégorie	Redevance passager
1 - Ahe	X		
2 - Anaa	X		X
3 - Apataki	X		X
4 - Arutua	X		X
5 - Faaite	X		XX
6 - Fakahina	X		
7 - Fakarava	X	X	X
8 - Fangatau	X		
9 - Hao	X	X	X
10 - Hikueru	X		
11 - Hiva Oa	X		X
12 - Huahine	X	X	X
13 -- Katiu	X		XX
14 - Kauehi	X		XX
15 - Kaukura	X		X
16 - Makemo	X		X
17 - Mangareva (Totegegie)	X		X
18 - Manihi	X		X
19 - Mataiva	X		X
20 - Maupiti	X		X
21 - Moorea	X	X	X
22 - Napuka	X		
23 - Nuku-Hiva (Nuku-A-Taha)	X	X	X
24 - Nukutavake	X		
25 - Puka Puka	X		X
26 - Pukarua	X		
27 - Raivavae	X		XX
28 - Reao	X		
29 - Rurutu	X	X	X
30 - Takapoto	X		X
31 - Takaroa	X		X
32 - Takume	X		
33 - Tatakoto	X		
34 - Tikehau	X		X
35 - Tubuai	X	X	X
36 - Ruteia	X		
37 - Ua Huka	X		
38 - Ua Pou	X		X
39 - Vahitahi	X		

X : Aérodromes soumis à redevance dès promulgation de l'arrêté.
XX : Redevances dues dès l'ouverture de l'aérogare (courant 1er semestre 2004).

ARRETE n° 120 CM du 15 janvier 2004 fixant les modalités d'intervention de l'aide humanitaire de la Polynésie française en faveur de la population de l'île de Niue.

NOR : GIP0400038AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire, exercice 2004 ;

Vu la délibération n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 et notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française décide d'apporter son aide à la population sinistrée de l'île de Niue suite au passage du cyclone Heta.

Art. 2.— Le service du Groupement d'interventions de la Polynésie est chargé de fournir à ces populations des denrées alimentaires, de fournir et de mettre en œuvre les matériaux de construction nécessaires au rétablissement de conditions normales de vie.

La direction de la santé publique sera chargée de fournir des médicaments afin d'assurer les soins de premiers secours.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 935-7, article 645-44 "Participation en faveur des populations du Pacifique".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 125 CM du 15 janvier 2004 fixant le tarif individuel d'entrée et les tarifs de location des espaces du musée Gauguin.

NOR : SCP0400008AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 5 mai 2003 modifié autorisant la mise à disposition et la gestion du musée Gauguin et de ses dépendances au profit de l'association "Iaorana Monsieur Gauguin" ;

Vu la convention n° 30851 du 24 décembre 2003 portant modification de la mise à disposition et gestion du musée Gauguin sis à Papeari, au profit de l'association "Iaorana Monsieur Gauguin" et en particulier, son article 6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif individuel d'entrée au musée Gauguin ne pourra pas excéder 800 F CFP.

Art. 2.— Les tarifs de location des espaces du musée Gauguin ne pourront pas excéder :

Page LEXPOL 41 sur 92

- en journée, entre 8 heures et 17 heures :
 - 30.000 F CFP pour une durée indivisible de 4 heures ;
 - 50.000 F CFP pour toute occupation d'une durée supérieure à 4 heures ;
 - en nocturne, à compter de 18 heures, 60.000 F CFP pour une durée forfaitaire et indivisible de 4 heures et 20.000 F CFP par heure supplémentaire.

Art. 3.— La location de "l'atelier des tropiques", destiné à recevoir des artistes en résidence, ne pourra excéder :

- 60.000 F CFP pour la semaine et 8.000 F CFP par journée supplémentaire ;
- 200.000 F CFP pour quatre (4) semaines et 6.000 F CFP par journée supplémentaire.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 126 CM du 15 janvier 2004 fixant, au titre de l'année 2004, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics de la Polynésie française.

NOR : PEL0400039AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2004, dans les services et établissements publics de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'An : jeudi 1er janvier ;
- Arrivée de l'Evangile : vendredi 5 mars ;
- Vendredi Saint : vendredi 9 avril ;
- Pâques : dimanche 11 avril ;
- Lundi de Pâques : lundi 12 avril ;
- Fête du Travail : samedi 1er mai ;
- Victoire 1945 : samedi 8 mai ;
- Ascension : jeudi 20 mai ;
- Pentecôte : dimanche 30 mai ;
- Lundi de Pentecôte : lundi 31 mai ;
- Fête de l'Autonomie : mardi 29 juin ;
- Fête nationale : mercredi 14 juillet ;
- Assomption : dimanche 15 août ;
- Toussaint : lundi 1er novembre ;
- Armistice : jeudi 11 novembre ;
- Noël : samedi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : PEL0302698AC

Par arrêté n° 40 CM du 9 janvier 2004.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est fixée comme suit :

- à compter du 1er janvier 2003 à 711 F CFP *(sept cent onze francs CFP),* soit 5,96 €.

L'arrêté n° 351 CM du 20 mars 2003 fixant à compter du 1er janvier 2002, la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogé.

NOR : AFD0301718AC

Par arrêté n° 43 CM du 9 janvier 2004.— M. Peter Koerber, directeur de banque, et son épouse Mme Sonja Koerber-Mundwiler, dessinatrice de mode, demeurant ensemble à Riehen (Suisse), sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement de M. Jean Rolland, enseignant retraité, demeurant à Faa'a, une propriété d'habitation située à Huahine, section Maroe, et formant le lot n° 7 du lotissement Résidence Loisirs Maroe, comprenant une parcelle de terrain de 890 mètres carrés et la construction en bois y édifiée comprenant trois chambres, un salon, une cuisine et une salle d'eau, ainsi que le mobilier et les 31/1.000e de la propriété des parties communes du lotissement.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : SEQ0400004AC

Par arrêté n° 55 CM du 9 janvier 2004.— En raison de l'état de vétusté avancé pouvant entraîner son effondrement, le quai à caboteurs de la commune associée de Takaroa est interdit d'accostage à toute embarcation.

L'interdiction d'exploitation du quai à caboteurs de la commune associée de Takaroa est valable jusqu'à sa complète rénovation pour compter de la date du présent arrêté.

Page LEXPOL 42 sur.92

NOR : CPS0302723AC

Par arrêté n° 56 CM du 12 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-2003 CA du 5 décembre 2003 maintenant en seconde lecture la délibération n° 29-2003 CPS du 10 octobre 2003 relative à la dotation globale de fonctionnement de la clinique Cardella pour l'exercice 2004.

NOR : CPS0302724AC

Par arrêté n° 57 CM du 12 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-2003 CA du 5 décembre 2003 maintenant en seconde lecture la délibération n° 30-2003 CPS du 10 octobre 2003 relative à la dotation globale de fonctionnement de la clinique Paofai pour l'exercice 2004.

NOR : CPS0302722AC

Par arrêté n° 58 CM du 12 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2003 CA du 5 décembre 2003 habilitant la directrice à signer l'avenant n° 4 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier territorial, relatif à la dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial prise en charge par les régimes territoriaux de protection sociale pour l'exercice 2004.

NOR : CPS0302729AC

Par arrêté n° 59 CM du 12 janvier 2004.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 50-2003 CA du 5 décembre 2003 relative à l'adoption du budget 2004 du régime des salariés.

NOR : CPS0302730AC

Par arrêté n° 60 CM du 12 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-2003 CA du 5 décembre 2003 maintenant en seconde lecture la délibération n° 27-2003 CA du 10 octobre 2003 relative au programme F.A.S.S. pour l'exercice 2004.

NOR : CPS0302731AC

Par arrêté n° 61 CM du 12 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-2003 CA du 5 décembre 2003 maintenant en seconde lecture la délibération n° 35-2003 CA du 10 octobre 2003 relative au programme du fonds social de la retraite (F.S.R.) pour l'exercice 2004.

NOR : CPS0302732AC

Par arrêté n° 62 CM du 12 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-2003 CA du 5 décembre 2003 maintenant en seconde lecture la délibération n° 38-2003 CA du 10 octobre 2003 relative au programme d'investissement 2004.

NOR : AFD0302243AC

Par arrêté n° 63 CM du 12 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot n° 24 du lotissement Tarevareva cadastré section AK n° 159 d'une superficie de 478 mètres carrés, commune de Paea, appartenant à M. Georges Fii et Mme Noelline Peetau son épouse.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trente millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante francs CFP* (30.396.560 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210 (terrain) pour 5.497.000 F CFP, et article 212 (bâtiment) pour 24.899.560 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0302322AC

Par arrêté n° 64 CM du 12 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre dénommée lot n° 15 du lotissement Tarevareva, cadastrée section AK n° 150 d'une superficie de 585 mètres carrés et la construction y édifiée sise au P.K. 21,900, côté montagne, commune de Paea, appartenant à Mme Titaina Annick Densat épouse Letang.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (29.687.297 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210 (terrain) pour 6.727.500 F CFP, et article 212 (bâtiment) pour 22.959.797 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0302301AC

Par arrêté n° 65 CM du 12 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle dépendant des terres Tearea, Motoro, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai, Tepouohu dite propriété Fagneaux, formant le lot 2f2, cadastrée section AM n° 350 d'une superficie de 2.000 mètres carrés et les constructions y édifiées, sise au P.K. 23,200, côté montagne, commune de Paea, appartenant à M. André Thomas et Mme Juliette Siao son épouse.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-deux millions quatre cent trente-trois mille cinq cents francs CFP* (42.433.500 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210 (terrain) pour 20.700.000 F CFP, et article 212 (bâtiment) pour 21.733.500 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0302284AC

Par arrêté n° 66 CM du 12 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle dépendant des terres Tearea, Motoro, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai, Tepouohu dite propriété Fagneaux, formant le lot 1C/1b, cadastrée section AM n° 275 d'une superficie de 2.000 mètres carrés sise au P.K. 23,200, commune de Paea, et appartenant à M. Allen Salmon, dans le cadre de la réalisation de la voie rapide de l'Ouest "Te Ara Nui".

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatorze millions deux cent soixante mille francs CFP* (14.260.000 F CFP).

Le prix du terrain :

- 9.000 F CFP le mètre carré pour 1.200 mètres carrés (la partie plane), soit 10.800.000 F CFP ;
- 2.000 F CFP le mètre carré pour 800 mètres carrés (la pente légère), soit 1.600.000 F CFP,

indemnité de remploi 15 %, soit 1.860.000 F CFP.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement, de transcription et de la plus-value immobilière.

NOR : AFD0302283AC

Par arrêté n° 67 CM du 12 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la maison d'habitation appartenant à M. Fleury Sandy Guilloux sise sur la parcelle cadastrée section BC n° 85 d'une superficie de 31.408 mètres carrés au P.K. 20, côté montagne, commune de Paea.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-quatre millions quatre cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-douze francs CFP* (24.461.892 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 212.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0302611AC

Par arrêté n° 68 CM du 12 janvier 2004.— L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 1834 CM du 11 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Deux parcelles d'une superficie respective de 6.571 mètres carrés et 1.028 mètres carrés, détachées de la terre Faarau, P.V. n° 23, référencées commune de Huahine, section de commune de Fare, et les constructions y édifiées, sont affectées à l'établissement public "Vanille de Tahiti"."

L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 1835 CM du 11 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— Deux parcelles d'une superficie respective de 12.050 mètres carrés et de 671 mètres carrés, détachées des terres Taatiraa, Paeho, P.V. 13, référencée, commune de Tahaa, section de commune de Iripau, Hipu, sont affectées à l'établissement public "Vanille de Tahiti"."

NOR : AFD0302644AC

Par arrêté n° 69 CM du 12 janvier 2004.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles de l'archipel des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Mlle Mélodie Williams	1 emplacement maritime d'une superficie de 96 mètres carrés	Commune de Makemo *à Katiu* dans la passe de Pakata	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2 - M. Tetautua Ragivaru	2 emplacements maritimes d'une superficie de 1.000 mètres carrés chacun	Commune de Arutua *à Apataki* situés face au motu Naminami	2 parcs à poissons	15.000 F CFP

NOR : AFD0302653AC

Par arrêté n° 70 CM du 12 janvier 2004.— L'arrêté n° 1390 CM du 2 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tiriro Tihoti Manahune Taiti est abrogé à la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0302643AC

Par arrêté n° 71 CM du 12 janvier 2004.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - M. Etienne Tefaaite	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	Commune de Taputapuatea situé à gauche de la passe Te Ava Moa en sortant	1 piège à poissons	5.000 F CFP
2 - M. Teihoarii Gaby Mere	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	Commune de Tahaa situé à Faaaha, Faaopore en face de la pointe Teroapatiri	1 parc à poissons	5.000 F CFP
3 - Mme Mere Mata (veuve Raino)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	situé dans la baie de Patii à Poutoru	1 parc à poissons	5.000 F CFP

Page LEXPOL 44 sur 92

NOR : AFD0302504AC

Par arrêté n° 72 CM du 12 janvier 2004.— La location de la terre domaniale dite Purarau, cadastrée commune de Arutua, section H1, n° 109, d'une superficie de 212 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Mathias Georges Parker, aux fins d'édification d'un hangar à bateau.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs* (5.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0302481AC

Par arrêté n° 73 CM du 12 janvier 2004.— La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public fluvial de la rivière de la Fautaua au droit de l'ancien domaine Timiona, sis dans la commune de Papeete, cadastré section DX, et dans la commune de Pirae, cadastré section R2, dans le cadre d'une résorption de l'habitat insalubre.

Ces emplacements sont destinés à :

- recanaliser la rivière de la Fautaua et réaliser des travaux de protection des berges gauche et droite au droit du domaine précité ;
- construire une passerelle pour véhicules et piétons reliant Papeete et Pirae au droit de la parcelle de terre sise dans la commune de Papeete cadastrée section DX n° 19 et de la parcelle de terre sise dans la commune de Pirae cadastrée section R2 n° 334 ;
- reconstruire la passerelle piétonnière au droit de la parcelle de terre sise dans la commune de Papeete cadastrée section DX n° 27 et de la parcelle de terre sise dans la commune de Pirae cadastrée section R2 n° 330 ;
- d'occuper temporairement la servitude de curage au droit des parcelles de terre sises dans la commune de Pirae cadastrées section R2 n° 335 et n° 334 pour la réalisation d'une station d'épuration.

La présente autorisation d'occupation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Sagep s'engage à respecter, à savoir :

1° Pour la protection des berges : réaliser dans la partie basse un enrochement et dans la partie haute un matelas de gabions. Ces ouvrages devront être approuvés par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure ;
2° Se tenir aux recommandations des études techniques jointes au dossier ;
3° Se conformer aux contraintes techniques liées aux travaux de curage, en concertation avec la direction de l'équipement ;
4° Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

La pétitionnaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0302357AC

Par arrêté n° 74 CM du 12 janvier 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie appelée "Fare Nana'o" sise à Faaone sur la parcelle cadastrée section AB n° 53 d'une superficie de 1.354 mètres carrés, commune de Taiarapu-Est.

Le montant de l'acquisition est fixé à :

- 12.456.800 F CFP pour le terrain (indemnité de remploi comprise) ;
- 66.872.050 F CFP pour le bâtiment principal et les 7 bungalows ;
- 32.357.200 F CFP à titre d'indemnité pour préjudice commercial.

Soit un total de *cent onze millions six cent quatre-vingt-six mille cinquante francs* (111.686.050 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 55-2003, articles 210 et 212 :

- article 210 : 12.456.800 F CFP pour le terrain ;
- article 212 : 66.872.050 F CFP (bâtiments) et 32.357.200 F CFP (indemnités).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : CPS0302558AC

Par arrêté n° 75 CM du 13 janvier 2004.— Sont renvoyées en second lecture :

- la délibération n° 22-2003 CA.RNS du 22 octobre 2003 habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer l'avenant n° 4 à la convention du 25 octobre 1999 entre la C.P.S. et le C.H.T., relatif à la dotation globale de financement du C.H.T. prise en charge par les régimes territoriaux de protection sociale pour l'exercice 2004 ;
- la délibération n° 23-2003 CA.RNS du 22 octobre 2003 relative au budget de l'exercice 2004 du régime des non-salariés ;
- la délibération n° 24-2003 CA.RNS du 22 octobre 2003 relative au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime des non-salariés.

NOR : RST0302695AC

Par arrêté n° 76 CM du 13 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant tarifaire de la convention collective des médecins libéraux pour l'exercice 2004.

NOR : RST0302696AC

Par arrêté n° 77 CM du 13 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant tarifaire de la convention collective des orthophonistes pour l'exercice 2004.

NOR : RST0302697AC

Par arrêté n° 78 CM du 13 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant tarifaire de la convention collective des infirmiers pour l'exercice 2004.

NOR : RST0302704AC

Par arrêté n° 79 CM du 13 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant tarifaire de la convention collective des masseurs-kinésithérapeutes pour l'exercice 2004.

NOR : RST0302705AC

Par arrêté n° 80 CM du 13 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant tarifaire de la convention individuelle des sages-femmes pour l'exercice 2004.

NOR : RST0302706AC

Par arrêté n° 81 CM du 13 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2003 CG.RST du 18 décembre 2003 relative à l'avenant tarifaire de la convention collective des chirurgiens-dentistes pour l'exercice 2004.

NOR : AFD0302296AC

Par arrêté n° 84 CM du 14 janvier 2004.— Le loyer annuel de *un million quatre cent soixante-six mille francs CFP* (1.466.000 F CFP) mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 1163 CM du 14 août 2003 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Tipaerui, cadastrée commune de Faa'a, section V5 n° 154, au profit de la société anonyme Daniel Palacz, sera payable semestriellement.

Il est créé après l'article 2 de l'arrêté n° 1163 CM du 14 août 2003 un article ainsi conçu :

"La S.A. Daniel Palacz est autorisée à sous-louer les locaux qui seront construits sur la parcelle de terre Teanaovaitia aux sociétés S2P et Temana Import."

NOR : AFD0301808AC

Par arrêté n° 85 CM du 14 janvier 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 938 CM du 19 juillet 2002 autorisant la location des niveaux 1 et 2, des parties communes correspondantes et de plusieurs places de parking, dépendant du bâtiment administratif de Putiaro, au profit de la société Tahiti Nui Télévision, est modifié et complété comme suit :

"Durant la période du 1er septembre 2003 au 31 août 2005, la location est consentie au franc symbolique."

NOR : STO0302078AC

Par arrêté n° 86 CM du 14 janvier 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage et à la S.N.C. Tikehau Pearl Beach 2003 au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 pour l'extension de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatre cent millions de francs CFP* (400.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage et la S.N.C. Tikehau Pearl Beach 2003 bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *soixante-seize millions de francs CFP* (76.000.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 18,25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage et la S.N.C. Tikehau Pearl Beach 2003 bénéficient des exonérations suivantes :

1° S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage :
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 7 ans : *soixante-quinze millions de francs CFP* (75.000.000 F CFP).

2° S.N.C. Tikehau Pearl Beach 2003 :
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 7 ans : *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *soixante-seize millions de francs CFP* (76.000.000 F CFP).

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus seront soumises à examen par la commission des investissements.

NOR : TMA0301993AC

Par arrêté n° 87 CM du 14 janvier 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 298 CM du 11 mars 2003 portant agrément au code des investissements de la copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, pour l'importation de pièces nécessaires à la réparation des moteurs du navire Corsaire, est modifié comme suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est de *cent soixante-trois millions cent dix-neuf mille trente-quatre francs CFP* (163.119.034 F CFP)."

L'article 3 de l'arrêté n° 298 CM du 11 mars 2003 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, bénéficie d'une enveloppe d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *trois millions cinq cent trente-trois mille deux cent soixante-cinq francs CFP* (3.533.265 F CFP) pour l'importation de pièces nécessaires à la réparation des moteurs du navire Corsaire, soit un taux d'aide globale de 2,16 % du montant hors droits de l'investissement."

NOR : PRL0302422AC

Par arrêté n° 88 CM du 14 janvier 2004.— Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 4 de l'arrêté n° 1040 CM du 7 août 2001 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, intitulé comme suit :

Les G.I.E. agissant en partenariat avec les producteurs en vue de l'exportation des perles de culture de Tahiti et munis d'un mandat signé des intéressés les y autorisant, pourront percevoir l'indemnité des rebuts telle que prévue à l'alinéa précédent. A charge pour les G.I.E. de reverser l'indemnité perçue aux perliculteurs bénéficiaires.

NOR : STO0302103AC

Par arrêté n° 89 CM du 14 janvier 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Hôtel Kia Ora et à la S.N.C. Kov 2003 au titre d'établissements hôteliers entrant dans la catégorie A3 pour la rénovation et l'extension de l'hôtel Kia Ora Village.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *deux cent quatre-vingt-deux millions neuf cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (282.929.484 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Hôtel Kia Ora et la S.N.C. Kov 2003 bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-après, plafonné à hauteur de *soixante-sept millions huit cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante-cinq francs CFP* (67.878.845 F CFP), soit un taux d'aide globale de 23,99 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Hôtel Kia Ora bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A. Hôtel Kia Ora : *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Hôtel Kia Ora et la S.N.C. Kov 2003 bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

S.A. Hôtel Kia Ora :
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans : *soixante-cinq millions huit cent soixante-huit mille huit cent quarante-cinq francs CFP* (65.868.845 F CFP) ;

S.N.C. Kov 2003 :
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans : *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 1 an : *huit cent mille francs CFP* (800.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *soixante-sept millions huit cent soixante-huit mille huit cent quarante-cinq francs CFP* (67.868.845 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A. Hôtel Kia Ora et la S.N.C. Kov 2003 sont tenues à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 5 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : FEI0302557AC

Par arrêté n° 91 CM du 15 janvier 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-03 CA/FEI du 24 novembre 2003 approuvant les dispositions particulières du contrat de travail de M. Patrick Bordet.

NOR : PRL0302312AC

Par arrêté n° 92 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de M. Guillaume Giau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 38 hectares 18 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent soixante-seize mille trois cents francs pacifiques* (676.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 38 hectares 18 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 572.700 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Guillaume Giau est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent quarante mille huit cents francs pacifiques* (940.800 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 18 hectares 18 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 922 MLD du 23 février 2000 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Guillaume Giau, sont abrogées.

NOR : PRL0302315AC

Par arrêté n° 93 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale 34 hectares 19 ares (24 hectares 87 ares et 9 hectares 32 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 49 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent soixante-douze mille six cent cinquante francs pacifiques* (572.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 50.000 F CFP ;
- sur la base de 34 hectares 19 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 512.850 F CFP ;
- sur la base de 49 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent quatre-vingt-un mille quatre cents francs pacifiques* (581.400 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 12 hectares 19 ares.

Sont abrogés l'arrêté n° 223 CM du 24 février 1997, l'arrêté n° 1357 MLA du 26 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue épouse Raoulx, et les dispositions de l'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue épouse Raoulx.

NOR : PRL0302316AC

Par arrêté n° 94 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 76 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares 76 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 236.400 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent vingt-sept mille six cents francs pacifiques* (927.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 15 hectares 36 ares et de l'implantation d'une maison de greffe de 36 mètres carrés sans titre.

L'arrêté n° 6362 MLD du 13 octobre 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans la commune des Gambier au profit de M. Benoît Urarii et Mme Bianca Tania Teariki son épouse, est abrogé.

NOR : PRL0302320AC

Par arrêté n° 95 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de M. Willy Mano Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares 21 ares (5 hectares 6 ares et 5 hectares 15 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-treize mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (173.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 21 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 153.150 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.400 F CFP pour la maison d'exploitation.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Willy Mano Richmond est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent quatorze mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (414.450 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 9 hectares 21 ares.

Sont abrogés l'arrêté n° 1306 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Willy Mano dit Bene Richmond et l'arrêté n° 2656 MLD du 15 mai 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Willy Mano dit Bene Richmond et Mme Sheila Taputu son épouse.

NOR : PRL030232 1AC

Par arrêté n° 96 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de M. Pierre Nordman, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 10 hectares 11 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante et un mille six cent cinquante francs pacifiques* (161.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares 11 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 151.650 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Pierre Nordman est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quatre mille neuf cent cinquante francs pacifiques* (204.950 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 11 ares et à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 50 mètres carrés sans titre.

L'arrêté n° 210 CM du 18 février 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Pierre Nordman, est abrogé.

NOR : PRL0302313AC

Par arrêté n° 97 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordés à M. Joseph Tinomana Tetua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement de l'arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa :

- pour la période du 23 décembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 14 hectares 26 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité et pour la régularisation de la superficie ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 14 hectares 26 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent treize mille neuf cents francs pacifiques* (213.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 hectares 26 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 213.900 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Joseph Tinomana Tetua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-onze mille sept cents francs pacifiques* (191.700 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 4 hectares 26 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1832 CM du 29 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Joseph Tinomana Tetua, sont abrogées.

NOR : PRL0302347AC

Par arrêté n° 98 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Paimoana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 décembre 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation sans titre du domaine public maritime ainsi que l'implanta-

tion d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 11 hectares 35 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carré.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante francs pacifiques* (192.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 11 hectares 35 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 170.250 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Paimoana est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois millions six cent quarante-cinq mille francs pacifiques* (3.645.000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public et de l'implantation d'une maison de greffe de 60 mètres carrés sans titre.

NOR : PRL0302318AC

Par arrêté n° 99 CM du 15 janvier 2004.— Est accordé à Mme Fai Kaua épouse Tufariua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa :

- à titre de régularisation du 20 janvier 2002 à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 20 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 20 hectares.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent trente mille francs pacifiques* (330.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 300.000 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

NOR : PRL0302317AC

Par arrêté n° 100 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Royal Polynesian Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 100 hectares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 180 mètres carrés (120 et 60 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cinq cent cinquante-six mille francs pacifiques* (1.556.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 100 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 1.500.000 F CFP ;
- sur la base de 180 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carrés, soit 36.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogés les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 en ce qu'elles concernent la S.C.A. Royal Polynesian Pearl et l'arrêté n° 693 CM du 24 mai 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la société civile Royal Polynesian Pearl.

NOR : PRL0302314AC

Par arrêté n° 101 CM du 15 janvier 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Gararo Heimata Turoa épouse Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

Page LEXPOL 50 sur 92

- pour le collectage d'huîtres perlières : 18 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 27 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent seize mille quatre cents francs pacifiques* (116.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 36.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 27 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent huit mille francs pacifiques* (108.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 27 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995, en ce qu'elles concernent Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua, sont abrogées.

NOR : PRL0302359AC

Par arrêté n° 102 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordés à M. Pascal Tamaterai Maout, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

L'occupation du domaine public est régularisée en ce qu'elle concerne la maison d'exploitation et de greffe de 36 mètres carrés.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix-sept mille deux cents francs pacifiques* (177.200 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Pascal Tamaterai Maout est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 36 mètres carrés sans titre.

Est abrogé l'arrêté n° 1335 CM du 15 septembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Pascal Tamaterai Maout.

NOR : PRL0302412AC

Par arrêté n° 103 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Poripara, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 40 hectares 17 ares (27 hectares 42 ares et 12 hectares 75 ares) ;
- pour la maison d'exploitation et de greffe : 120 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six cent quarante-six mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (646.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 40 hectares 17 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 602.550 F CFP ;
- sur la base de 120 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 24.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Poripara est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *sept cent trente-six mille deux cents francs pacifiques* (736.200 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 14 hectares 17 ares et de l'implantation d'une maison de greffe arrêté à 60 mètres carrés.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à la S.C.A. Poripara à Ahe, commune de Manihi, et de l'arrêté n° 1213 CM du 12 novembre 1996

Page LEXPOL 51 sur 92

modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Poripara.

NOR : PRL0302459AC

Par arrêté n° 104 CM du 15 janvier 2004.— Sont autorisées au profit de M. Nicodème Teapiki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 202, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlères : 10 lignes ;
- pour les activités de l'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 21 hectares 86 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 98 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-sept mille cinq cents francs pacifiques* (367.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 stations de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 20.00 F CFP ;
- sur la base de 21 hectares 86 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, 327.900 F CFP ;
- sur la base de 98 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carrés, soit 19.600 F CFP.

M. Nicodème Teapiki est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million quatre cent trente-trois mille six cents francs pacifiques* (1.433.600 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de superficie arrêté à 19 hectares 86 ares, soit 1.041.600 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 98 mètres carrés sans autorisation, soit 392.000 F CFP.

NOR : PRL0302461AC

Par arrêté n° 105 CM du 15 janvier 2004.— Est accordée au profit de la S.C.A. Vaihi Poe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 69 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 56 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (81.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares 69 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 70.350 F CFP ;
- sur la base de 56 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour la maison d'exploitation, soit 11.200 F CFP.

La S.C.A. Vaihi Poe est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt et un mille cinquante francs pacifiques* (121.050 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 hectares 69 ares.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Rachel May Teheipuaura Lenoble et à M. Serge Vatea Lenoble.

NOR : PRL0302465AC

Par arrêté n° 106 CM du 15 janvier 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 23 hectares (13 hectares 75 ares et 9 hectares 25 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 39 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-douze mille huit cents francs pacifiques* (372.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 23 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 345.000 F CFP ;
- sur la base de 39 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carrés, soit 7.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond est soumises au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million deux cent six mille francs pacifiques* (1.206.000 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 20 hectares et à l'implantation d'une maison d'exploitation de 39 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 111 CM du 1er février 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond, sont abrogées.

NOR : PRL0302466AC

Par arrêté n° 107 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordés à M. Jerry Heiarii Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvés par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 15 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 5 ares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée de 9 hectares 48 ares 48 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 48 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 48 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante et un mille huit cents francs pacifiques* (151.800 F FP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 hectares 48 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 142.200 F CFP ;
- sur la base de 48 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jerry Heiarii Goooding est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent soixante-treize mille six cents francs pacifiques* (573.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 48 ares, et de l'implantation d'une maison de greffe de 48 mètres carrés sans titre.

NOR : PRL0302467AC

Par arrêté n° 108 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Fenua Poe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares 47 ares (9 hectares 31 ares et 1 hectare 16 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-neuf mille cinquante francs pacifiques* (169.050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares 47 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 157.050 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Fenua Poe est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent vingt-six mille cent cinquante francs pacifiques* (426.150 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 9 hectares 47 ares.

L'arrêté n° 2487 PR du 13 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de la société civile aquacole Fenua Poe, est abrogé.

NOR : PRL0302468AC

Par arrêté n° 109 CM du 15 janvier 2004.— Sont autorisées au profit de Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 31 hectares 64 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 240 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent trente-huit mille six cents francs pacifiques* (538.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 16.000 F CFP ;
- sur la base de 31 hectares 64 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 474.600 F CFP ;
- sur la base de 240 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 48.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux millions cinq cent quarante-sept mille six cents francs pacifiques* (2.547.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 27 hectares 64 ares, et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 240 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 193 PR du 12 février 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, au profit de Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux, sont abrogées.

NOR : PRL0302470AC

Par arrêté n° 110 CM du 15 janvier 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Etukura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 8 hectares 88 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante-trois mille deux cents francs pacifiques* (153.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 8 hectares 88 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 133.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Etukura est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt-neuf mille six cents francs pacifiques* (129.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 hectares 88 ares.

Sont abrogés l'arrêté n° 2751 PR du 6 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la S.C.A. Etukura, l'arrêté n ° 463 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Jean Materouru et les dispositions de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Jean Materouru.

NOR : PRL0302463AC

Par arrêté n° 111 CM du 15 janvier 2004.— Est accordé à Mme Hinano Amaru épouse Hellberg, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava :

- à titre de régularisation, du 23 décembre 2001 à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 50 centiares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 21 hectares 84 ares 36 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 21 hectares 84 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent trente-quatre mille huit cents francs pacifiques* (334.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 21 hectares 84 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 327.600 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Hinano Amaru épouse Hellberg est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent vingt mille quatre cents francs pacifiques* (620.400 F CFP) due au titre du dépassement de superficie arrêté à 11 hectares 84 ares.

NOR : PRL0302460AC

Par arrêté n° 112 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordées à la S.C.A. Maruata Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, et de l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe.

Page LEXPOL 54 sur 92

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 10 hectares 66 ares ;
- pour l'implantation de 3 maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 250 mètres carrés (67, 43 et 140 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent neuf mille neuf cents francs pacifiques* (209.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares 66 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 159.900 F CFP ;
- sur la base de 250 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 50.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Maruata Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP) due au titre de l'implantation de trois maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie de 250 mètres carrés sans autorisation.

L'article 1er de l'arrêté n° 630 CM du 9 mai 2000 en ce qu'il concerne Mme Christine Tutana Matarere épouse Meurisse, est modifié ainsi :

- *au lieu de :* 1 emplacement d'une superficie de 20 hectares, *lire :* 1 emplacement d'une superficie totale de 9 hectares 4 ares. Le reste sans changement.

NOR : PRL0302462AC

Par arrêté n° 113 CM du 15 janvier 2004.— Est accordée au profit de la S.C.A. Mystique Black Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 13 hectares 4 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-quinze mille six cents francs pacifiques* (295.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectages à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 13 hectare 4 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 195.600 F CFP.

La S.C.A. Mystique Black Pearl est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt-sept mille huit cents francs pacifiques* (127.800 F CFP) due au titre du dépassement de superficie arrêté à 2 hectares 84 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 916 CM du 2 août 1989, en ce qu'elles concernent Mme Marie-Anne Tagia Maifano épouse Napuauhi, sont renouvelées, à titre de régularisation, à compter du 1er août 1998 à la veille du présent arrêté, pour une superficie de 2.000 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995, en ce qu'elles concernent M. Maihaere (fils) Maifano sont abrogées.

NOR : PRL0302464AC

Par arrêté n° 114 CM du 15 janvier 2004.— Sont autorisées au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-neuf mille francs pacifiques* (169.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 45 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour une maison d'exploitation et de greffe, soit 9.000 F CFP.

M. Reupena Samuel Taputuarai est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (180.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 45 mètres carrés sans autorisation.

L'arrêté n° 169 CM du 12 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Guillaume Tetuatoa Taputuarai et Mme Mairai Piritiana son épouse, est abrogé.

NOR : PRL0302469AC

Par arrêté n° 115 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordés à la S.C.A. Gauguin's Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Rangiroa, commune de Rangiroa :

- pour la période du 2 janvier 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 7 hectares ;
- pour la période du 29 mars 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 7 hectares 60 ares ;
- pour la période du 5 mai 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 80 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 464 hectares 20 ares ;

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale 464 hectares 20 ares : (341 hectares 21 ares), (65 hectares 3 ares), (19 hectares 15 ares), (15 hectares 12 ares), (13 hectares 94 ares) et (9 hectares 75 ares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six millions neuf cent soixante-trois mille francs pacifiques* (6.963.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 464 hectares 20 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 6.963.000 F CFP ;

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogés l'arrêté n° 275 CM du 2 mars 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de la société civile Gauguin's Pearls et l'arrêté n° 1823 CM du 29 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de la société civile Gauguin's Pearls.

NOR : PRL0302458AC

Par arrêté n° 116 CM du 15 janvier 2004.— Est accordé à Mme Tetuariipaena Huri épouse Hio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi :

- à titre de régularisation, du 23 décembre 2001 à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 5 hectares 10 ares 60 centiares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 5 hectares 60 centiares.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 9 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinq mille francs pacifiques* (105.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 18.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

NOR : PRL0302455AC

Par arrêté n° 117 CM du 15 janvier 2004.— Est accordé à M. Frank Eric Teva Rasclas, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (2 hectares 70 ares et 2 hectares 30 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-treize mille quatre cents francs pacifiques* (93.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.400 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 110 CM du 1er février 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Frank Eric Teva Rasclas, est abrogé.

NOR : PRL0302456AC

Par arrêté n° 118 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordés à M. Jean-Luc Pori Tinirau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 22 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent cinquante-quatre mille quatre cents francs pacifiques* (254.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 22 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.400 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jean-Luc Tinirau est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-huit mille francs pacifiques* (88.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation.

NOR : PRL0302457AC

Par arrêté n° 119 CM du 15 janvier 2004.— Sont accordés à M. Kwang Hong dit Frédéric Koan, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent dix mille deux cents francs pacifiques* (110.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 28.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Sylvain Koan est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre de 36 mètres carrés.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 219 MLD du 14 janvier 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Kwang Hong dit Frédéric Koan à Takaroa, commune de Takaroa.

NOR : ITS0400012AC

Par arrêté n° 123 CM du 15 janvier 2004.— Est constaté au niveau de 100,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2003 (base 100 en août 2003).

NOR : SES0400030AC

Par arrêté n° 124 CM du 15 janvier 2004.— M. Jean-Charles Bobbia est nommé directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) à compter du 15 janvier 2004.

Ces fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 98 PR du 8 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 57 sur 92

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, pendant l'absence de M. Bruno Sandras du 5 au 11 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 118 PR du 12 janvier 2004 portant agrément au projet de construction d'un parking intégré à une construction immobilière de 50 logements, réalisée par la S.A.R.L. Pointe des pêcheurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 6 février 2003 portant dispositions d'application de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts (incitations fiscales à l'investissement) ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 19 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de construction d'un parking de 83 places, intégré une construction immobilière de 50 logements, réalisée par la S.A.R.L. Pointe des pêcheurs, est agréé conformément aux dispositions de l'article 380-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant hors taxe de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *cent trente-trois millions trois cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP* (133.367.974 F CFP).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement agréé sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un parking de 83 places dont 59 places de parking souterrain et 24 places de parking aérien ;
- la demande du permis de construire relatif à la construction du présent parking a été déposée le 2 juillet 2003, et est actuellement en cours d'instruction ;
- date prévisible de fin des travaux : avril 2004.

Art. 4.— Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder un montant de *soixante-dix-sept millions quatre cent quarante-deux mille sept cent soixante-dix-sept francs CFP* (77.442.777 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 40 % pour la réalisation de parkings aériens et 60 % pour la réalisation de parkings souterrains de cette base défiscalisable définie à l'article 2. Etant précisé que le taux de défiscalisation appliqué à la valeur du terrain est arrêté au prorata du nombre de places affectées aux parkings aérien et souterrain.

Art. 5.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des conditions posées à l'article 373-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 120 PR du 13 janvier 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Page LEXPOL 58 sur 92

est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 10 au 14 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 3068 PR du 31 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 2.200.250 F CFP *(deux millions deux cent mille deux cent cinquante francs pacifiques)* au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Agnie Moeraavai, né le 11 novembre 1964 à Moorea, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 1142 délivrée le 4 juillet 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 3.800.500 F CFP ;
Dotation : 2.200.250 F CFP. .

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.100.125 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation soit d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 3069 PR du 31 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 2.344.777 F CFP *(deux millions trois cent quarante-quatre mille sept cent soixante-dix-sept francs pacifiques)* au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Wan Kam Nelson, né le 30 avril 1973 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 247 délivrée le 18 décembre 2001.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 4.089.555 F CFP ;
Dotation : 2.344.777 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.172.388 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation soit d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;

- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 3070 PR du 31 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 796.554 F CFP *(sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-quatre francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Foster Philip Antonio, né le 10 avril 1959 à Hikueru, pour le compte du syndicat "Te Uhi Taramea" dont il est le président. Le siège social du syndicat est fixé à Otepa, Hao.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 1.991.386 F CFP ;
Dotation : 796.554 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 312-1991, AAP n° 121-1995, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 398.277 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation soit d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 99 PR du 8 janvier 2004.— Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du contrat de développement Etat - territoire 2000-2003, des séchoirs à coprah individuels sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés (en F CFP) :

Nom - prénoms	Ile	Attribution	Participation
1 - Mose Isidore	Fatu Hiva	1 séchoir solaire	60.000
2 - Teiho Jean-Paul	Huahine	1 séchoir solaire	60.000
3 - Teikihuavanaka Isaac Teiki	Fatu Hiva	1 séchoir solaire	60.000
4 - Tetua Yves	Kaukura	1 séchoir solaire	60.000
5 - Vaiki Ismaël	Ua Huka	1 séchoir solaire	60.000
Total		*5 séchoirs solaires*	*300.000*

La participation du territoire est répartie de la manière suivante :

Type de matériel	Coût	Montant de la participation du territoire (70 %)	Montant de la participation du bénéficiaire (30 %)
Séchoir solaire	200.000	140.000	60.000
Total	*1.000.000*	*700.000*	*300.000*

Les frais de transport maritime de Tahiti vers les îles, sont pris en charge dans leur totalité par le territoire. L'imputation budgétaire s'effectue au chapitre 961-10, article 637.

Par arrêté n° 101 PR du 8 janvier 2004.— Les dispositions de l'arrêté n° 866 MLD du 16 février 1999 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Bernard Te Ati Meihano Williams sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 103 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Evans Arakino à Amanu, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 104 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Teraimaeva Faraire à Amanu, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 105 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. René Heia Tane à Amanu, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 106 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Raphaël Terehu Tefau à Amanu, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 107 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 1974 MLD du 17 avril 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Emmanuel Tepaoa Ganahoa à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 108 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Natua Taurere Manua à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 109 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 2765 PR du 11 décembre 2001 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, accordée à Mme Ruarota Mauati est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 110 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Isabelle Gislaine Tearere Tamu à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 111 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 6666 MLD du 31 octobre 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacement du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, accordée à Mme Priscillia Meme Tane est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 112 PR du 8 janvier 2004.— L'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 portant autorisation d'occu-

Page LEXPOL 61 sur 92

pation de divers emplacement du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Daniel Turoa à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 122 PR du 14 janvier 2004.— Il est accordé, à M. René Manuireva, R.C. 49.184 A, n° Tahiti 558.338, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la création d'une pension de famille dénommée "Pension La Vague Bleue" à Teahupoo, île de Tahiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une seule fois dès la publication du présent arrêté, sur la compte bancaire ouvert sous l'enseigne "Pension La Vague Bleue".

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 49 MSA/DS du 13 janvier 2004.— Sont déclarées admises à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite, les agents faisant fonction d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 18 août au 12 décembre 2003) dont les noms suivent :

1 - Mlle Danielle Huveke ; 2 - Mlle Hange Linda Barsinas ; 3 - Mme Annie Otcenasek épouse Avae ; 4 - Mlle Gina Trigalleau ; 5 - Mme Diana Taruoura épouse Honoura-Tangue ; 6 - Mlle Thérèse Burns ; 7 - Mlle Céline Ituragi ; 8 - Mlle Célita Hunter ; 9 - Mlle Goenda Vahinehau Itchner ; 10 - Mme Hélène Moreta épouse Teharuru ; 11 - Mlle Maire Pahoa ; 12 - Mme Juanita Lehartel ; 13 - Mme Linda Apuarii épouse Tapu ; 14 - Mlle Rose Pita.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 73 MED du 15 janvier 2004.— La bourse majorée accordée à Mlle Daubin Samantha par arrêté n° 1584 CM du 2 octobre 2003 est annulée au motif que la filière d'études qu'elle poursuit, interprétariat option italien, ne correspond pas aux critères retenus par l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003, confirmé par l'avis défavorable du ministre chargé des relations internationales.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-17 de l'exercice 2003.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 22 MEP/AU du 14 janvier 2004 autorisant le Fond d'entraide aux îles à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Tutumarohirohi" sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, archipel des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 19 novembre 2003 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Judex Taputuarai, directeur du Fonds d'entraide aux îles, et déposée au service de l'urbanisme le 6 février 2003 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 20 mai 1999 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 18 septembre 2003 ;

Vu les avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 9 octobre et 10 novembre 2003 ;

Page LEXPOL 62 sur 92

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 8 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le Fonds d'entraide aux îles est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Tutumarohirohi" sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, archipel des Tuamotu-Gambier.

Le lotissement est composé de 14 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 6 février et 22 juillet 2003 sous le n° L/2003-05 :

- demande formulée par M. Judex Taputuarai, directeur du Fonds d'entraide aux îles ;
- note de présentation n° 2 FEI/DIR du 19 décembre 2002 ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- plan de morcellement des lots avec voiries ;
- plan des réseaux téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau hydraulique ;
- coupes tranchées AA, BB et CC ;
- coupes tranchées DD et EE ;
- coupes tranchées FF et GG ;
- coupes tranchées HH et II ;
- coupes tranchées JJ et KK ;
- coupes tranchées LL et MM ;
- coupes tranchées NN, OO et PP ;
- cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Les recommandations mentionnées dans l'avis de sécurité en date du 18 septembre 2003 devront être respectées, à savoir :

- respecter les mesures prévues dans le programme des travaux concernant la défense incendie du lotissement ;
- isoler chaque habitation par une aide libre de 8 mètres. Cette prescription devra être mentionnée dans un règlement de construction à fournir au moment de la demande de certificat de conformité.

2° Assainissement des eaux usées

"Chaque acquéreur de lot doit mettre en place pour le traitement des eaux usées la filière 1'a ou 1a définie dans l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions."

Cette prescription devra être mentionnée dans un règlement de construction à fournir au moment de la demande de certificat de conformité.

3° Réservoir d'adduction d'eau

"Un plan de récupération des eaux de pluie vers les citernes d'eau devra être joint au dossier de permis de construire. L'eau saumâtre distribuée par le réseau communal devra alimenter uniquement les W.C."

Cette prescription devra être mentionnée dans un règlement de construction à fournir au moment de la demande de certificat de conformité.

4° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./Ensim (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié ;
- 4 exemplaires du règlement de construction établi d'une façon indépendante du cahier des charges et mentionnant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, paragraphes 1 à 3 dont les prescriptions sont énoncées par l'administration en matière de sécurité et d'hygiène ;
- la proposition de la mairie de se doter de moyen de défense contre l'incendie comme prévu à l'article 3, paragraphe 1 ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Puka Puka et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2004.
Pour le ministre
de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

Page LEXPOL 63 sur 92

Par arrêté n° 9 MEP du 12 janvier 2004.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete, est complété comme suit :

Indemnités à déconsigner : 3.750 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Tetua Neree Tepuanaa Teauahi épouse Zimmermann.

Par arrêté n° 10 MEP du 12 janvier 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	105.625	Mme Kwaig Chow Louise veuve Taimana, mandataire également de son fils M. Taimana Ramon
Fakahaga (plan 7)	37.556	
Tevahoamihiroa (plan 10)	48.681	
Kaminoa partie (plan 11)	49.974	

Par arrêté n° 11 MEP du 12 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 72.278 F CFP.
Bénéficiaire : M. Pihaatae Tetuanui.

Par arrêté n° 12 MEP du 12 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Farepara (plan 6)	42.604	Mlle Ganahoa Titaua
	42.604	Mlle Ganahoa Denise
	42.604	Mlle Ganahoa Maiava
	42.605	Mlle Ganahoa Mata

Par arrêté n° 13 MEP du 12 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	165.208	Mme Tahia Mateata Fareata épouse Vahine-Maere
	165.209	M. Raiura Mariteragi
	165.209	M. Tearoha Mariteragi
	165.209	Mlle Hamani Tufau Mariteragi
	165.209	M. Pepe Mariteragi
	70.803	Mme Taumatagi Mariteragi épouse Mohau, mandataire également de Mahuruarii et Thérèse Mariteragi
	23.601	M. Tama Tuihau Mariteragi
	23.601	M. Piteti Hitiraumea Mariteragi
	23.602	Mlle Ida Teuru Teanuanua
	35.401	M. Holgat Mariteragi
	27.534	Mme Takero Tama épouse Teihotaata
	27.534	Mme Thérèse Tama épouse Teto
	27.535	M. Georges Tapotofarerani
	27.535	M. Alain Tapotofarerani
	27.535	Mlle Rosa Tapotofarerani
	27.535	Mlle Melba Tapotofarerani

Par arrêté n° 14 MEP du 12 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Farepara (plan 6).
Indemnités à déconsigner : 39.764 F CFP.
Bénéficiaire : M. Adrien Horoi.

Par arrêté n° 15 MEP du 12 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 72.279 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Pihaatae Titaina épouse Bisiaux, mandataire également de ses frères et sœurs.

Par arrêté n° 16 MEP du 12 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Page LEXPOL 64 sur 92

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Toketoke 4	781	Mme Mairoto Serena épouse Maruake
Tahoro 12	3.419	
Temaufarega 17	166	
Temaufarega 19	1.161	
Toketoke 4	782	M. Mairoto Etienne
Tahoro 12	3.419	
Temaufarega 17	166	
Temaufarega 19	1.161	
Toketoke 4	782	M. Mairoto Piritua
Tahoro 12	3.419	
Temaufarega 17	166	
Temaufarega 19	1.161	
Toketoke 4	782	M. Mairoto Fereterika
Tahoro 12	3.419	
Temaufarega 17	166	
Temaufarega 19	1.161	

Par arrêté n° 17 MEP du 12 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Toketoke 4	753	Mme Maruaitu Colette épouse Dufresne
Tahoro 12	14.816	
Temaufarega 17	160	
Temaufarega 19	1.118	

Par arrêté n° 18 MEP du 12 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paneparahurahu 10	5.545	Mme Célina Pita épouse Muller
Teoneone 15	30.497	
Tearanauta 18	32.220	
Toketoke 3	24.802	
Toketoke 4	328	
Tahoro 12	6.951	
Temaufarega 17	75	
Temaufarega 19	524	

Par arrêté n° 19 MEP du 12 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Toketoke 4	782	M. Félix Mairoto
Tahoro 12	3.419	
Temaufarega 17	166	
Temaufarega 19	1.161	

Par arrêté n° 20 MEP du 12 janvier 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatara 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Plan : 11.
Terre : Tahunaarua 1 ou Tahunatara 1 îlot.
Indemnités à déconsigner : 388.410 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Vahua Fainau Teinaki épouse Teiva.

Par arrêté n° 21 MEP du 14 janvier 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 231.492 F CFP.
Bénéficiaire : M. Fauura Jean-Marie.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1 MEV/STMA du 12 janvier 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation, le navire Aremiti 1 est autorisé à desservir les îles Marquises, pour la période du 8 au 11 janvier 2004 pour le ramassage scolaire.

Le navire Aremiti 1 bénéficie d'un quota pour cette opération de 240.000 litres de gazole et de 300 litres d'huiles lubrifiantes détaxées pour effectuer cette desserte.

L'armateur devra se conformer aux exigences du service des affaires maritimes en ce qui concerne la catégorie de navigation, et la drome de sauvetage qui sera exigée dans le cadre de ces transports de passagers.

Par arrêté n° 2 MEV du 15 janvier 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1261 CM du 24 novembre 2000 complété portant octroi de la licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella II est autorisé à desservir l'atoll de Faaite, lors de son voyage n° 2-04 du 18 janvier 2004, pour la livraison d'engins lourds de travaux publics que ne peuvent effectuer les autres compagnies maritimes.

Page LEXPOL 65 sur 92

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 5 MAE du 13 janvier 2004.— L'agrément 1030 PF est délivré à l'établissement "Tahiti Nui Fish" pour l'exportation vers l'Union européenne des poissons pélagiques frais entiers vidés des espèces suivantes :

- germon *(Thunnus alalunga)* ; - albacore *(Thunnus albacares)* ; - patudo *(Thunnus obesus)* ; - thon rouge *(Thunnus thynnus)* ; - dorade coryphène *(Coryphaena hippurus)* ; - marllin rayé *(Tetrapturus audax)* ; - poisson lance *(Tetrapturus angustirostris)* ; - marlin bleu *(Makaira nigricans)* ; - marlin noir *(Makaira indica)* ; - thazard *(Acanthocybium solandri)* ; - espadon *(Xiphias gladius)* ; - saumon des dieux *(Lampris guttatus)* ; - requins *(Alopias spp., Isurus spp.)*.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande et sous réserve que l'établissement se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-03 du 10 décembre 2003 fixant à nouveau les tarifs de location de la salle Manu Iti.

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment l'article L. 318-2 du code des communes ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les délibérations n° 25-98 et n° 5-02 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location de l'espace culturel Manu Iti de la commune de Paea sont fixés comme suit :

Pour les associations de la commune de Paea :

- location pour soirée de cinéma : 80.000 F CFP la soirée ;
- location pour soirée de gala : 100.000 F CFP la soirée.

Pour les associations extérieures à la commune de Paea :

- location pour soirée de cinéma : 100.000 F CFP la soirée ;
- location pour soirée de gala : 150.000 F CFP la soirée.

Art. 2.— Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2004.

Art. 3.— Les recettes de ces locations seront encaissées par le régisseur de la commune, et imputées au chapitre 71, article 714 du budget communal.

Art. 4.— La présente délibération, qui annule les délibérations n° 25-98 du 16 septembre 1998 et n° 5-02 du 13 mars 2002, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Paea, le 10 décembre 2003.
Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Vu le 9 janvier 2004.
Pour le chef de la subdivision
des îles du Vent :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 66 sur 92

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire, pour frais de représentation,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans la limite des crédits disponibles, le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément aux tableaux ci-dessous :

Départements d'outre-mer,
Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Grades et fonctions	Montant annuel
Préfet	7.294 €
Sous-préfet hors classe	5.429 €
Sous-préfet 1re classe	4.255 €
Sous-préfet 2e classe	2.895 €

Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Terres australes et antarctiques françaises

Grades et fonctions	Montant annuel
Hauts-commissaires, préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna	990.191 F Pacifique
Préfet, administrateur supérieur des TAAF	7.294 €
Secrétaires généraux	420.602 F Pacifique
Chefs de circonscription en Nouvelle-Calédonie et chefs de subdivision en Polynésie française	550.577 F Pacifique
Chef de circonscription à Wallis-et-Futuna	550.577 F Pacifique
Directeurs de cabinet	316.372 F Pacifique
Secrétaires généraux adjoints	316.372 F Pacifique

Art. 2.— L'indemnité est liquidée mensuellement.

Art. 3.— L'arrêté du 10 avril 2002 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements, collectivités territoriale et départementale, territoires et pays d'outre-mer et autres personnels d'autorité en poste dans les territoires et pays d'outre-mer est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fais à Paris, le 29 décembre 2003.

La ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires politiques, administratives et financières d'outre-mer,
A. BOQUET.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
D. CANEPA.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. DE JEKHOWSKY.

Page LEXPOL 67 sur 92

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
La directrice,
C. LE BIHAN-GRAF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT n°s 257786 et 257787 du 26 novembre 2003.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu 1°, sous le n° 257786, enregistré le 18 juin 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement en date du 10 juin 2003 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de l'article 4 de la délibération n° 2002-61 APF de l'assemblée de la Polynésie française en date du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations de programmes d'exploitation et tarifs des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si ladite délibération fait une exacte application des compétences entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu 2°, sous le n° 257787, enregistré le 18 juin 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement en date du 10 juin 2003 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur la demande de la compagnie Air France tendant à l'annulation de la délibération n° 2002-61 APF de l'assemblée de la Polynésie française en date du 13 juin 2002, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si ladite délibération fait une exacte application des compétences entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de M. Salesse, maître des requêtes, les observations de la S.C.P. Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la compagnie Air France, et les conclusions de Mme Boissard, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : "Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi...". Aux termes de l'article 6 de la même loi : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : ... 6° ... police et sécurité en matière de circulation aérienne...".

Il résulte de ces dispositions que l'Etat est compétent pour mettre en œuvre les enquêtes administratives ayant pour objet de vérifier l'aptitude technique et financière des entreprises de transport aérien, en vue d'assurer la sécurité des passagers et de la circulation aérienne, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile, tant pour les liaisons aériennes dont l'exploitation est autorisée par l'Etat que pour celles relevant de la compétence de la Polynésie française.

La délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 de l'assemblée de la Polynésie française, alors même que son champ d'application se limite aux liaisons aériennes internationales ayant la Polynésie française comme seul point d'escale sur le territoire français, dont l'autorisation d'exploitation relève, en application du 8° de l'article 28 de la loi organique dont le champ a été précisé par l'avis du Conseil d'Etat du 28 décembre 2001, de la compétence du territoire, méconnaît la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française en conférant à celle-ci, par son article 4, le pouvoir de mettre en œuvre de telles enquêtes administratives avant la délivrance des autorisations d'exploitation par le conseil des ministres.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à la présidente de l'assemblée de la Polynésie française et au ministre de l'outre-mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 5 novembre 2003 où siégeaient : M. Lasserre, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Philippe Martin, M. Vigouroux, présidents de sous-section ; M. de Vulpillières, Mme Forray, Mme Denis-Linton, M. Chantepy, M. Ménéménis, conseillers d'Etat, et M. Salesse, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique.

Le président,
M. Lasserre.

Le maître des requêtes-rapporteur,
M. Salesse.

Le secrétaire,
Mme Coste.

ORDONNANCE n° 02-2004 OCE.ELEC/PPI

Nous, Bernard Fouquere, vice-président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 10-2003 OCE.ELEC/PPI du 22 septembre 2003 ;

Vu l'entretien téléphonique et l'urgence de M. le maire de la commune de Teva I Uta en date du 8 janvier 2003 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 9 janvier 2004,

Désignons pour la commune de Teva I Uta, bureau de vote de Teva I Uta, Mme Turiano épouse Coppenrath Vaitiare, née le 26 janvier 1973 à Papeete, sans profession, comme déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de Mme Myrna Langy.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.

Bernard FOUQUERE.

LISTE des membres élus au Conseil national des universités.

1° Collège

Professeur des universités et assimilés

.

Section 68 : *biologie des organismes*

.

M. Herbaut (Christian), université française de Polynésie.

.

2° Collège

Maître de conférences et assimilés

.

Section 25 : *mathématiques*

M. Ballet (Stéphane), université française de Polynésie.

.

Section 32 : *chimie organique, minérale, industrielle*

.

Mme Raharivelomanana (Phila), épouse Bianchini, université française de Polynésie.

.

DECRET du 31 décembre 2003 portant promotion.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2003, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.

Ministère de l'outre-mer

Au grade de commandeur

M. Martin (John, Marcel, Faatae), ancien combattant, ancien chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Officier du 10 novembre 1990.

.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant nomination d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor).

.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 12 novembre 2003, Mme Simone Le Guennec, receveuse-perceptrice des finances hors métropole, est nommée agente comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. George Fabre.

.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 novembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'outre-mer en date du 25 novembre 2003, est autorisée au cours de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à 2.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les lieux des centres et la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel, BP 115, Papeete, Tahiti).

ARRETE MINISTERIEL du 26 novembre 2003 portant ouverture de la session 2004 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Polynésie française, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 26 novembre 2003, une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 1er juin 2004 en Polynésie française.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 1er juin 2004, de 7 h 30 à 10 h 30, à Pirae (Polynésie française).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera fixé par le vice-recteur.

Pour présenter l'unité de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS, les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion et les candidats originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rattachés au centre d'examen de Caen.

ARRETE MINISTERIEL du 26 novembre 2003 fixant au titre de l'année 2004 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 26 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2003 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, les épreuves d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 2, 3 et 4 mars 2004, dans les centres d'examen mis en place :

.

b) Dans les départements et territoires d'outre-mer :

Par les services administratifs et techniques de la police nationale de Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services organisateurs. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et exercices physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'exament sous plis cachetés, ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et qu'en présence des candidats.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social.

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 15 décembre 2003, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes d'actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social.

Ces concours seront organisés par les académies et le vice-rectorat de :

Concours externes

..... Polynésie française.

.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé dans un arrêté ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et du vice-recteur dans chacune des académies et dans le vice-rectorat concernés.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 31 décembre 2003, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française.

Le nombre total de places offertes aux concours externe et interne sera fixé par un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Ces concours sont ouverts dans la spécialité "administration et dactylographie". Le logiciel utilisé pour l'épreuve d'admission dans cette spécialité sera Word 2000.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete. En cas de réussite, les candidats seront affectés au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront le 11 mars 2004. La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 30 janvier 2004, celle de leur dépôt au 6 février 2004, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur un dossier individuel d'inscription, qui pourra être obtenu :

- sur place, au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania ;
- soit en écrivant au directeur du centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania, BP 60, 127 Faaa Centre, 98702 Faaa (Tahiti).

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania, BP 60, 127 Faaa Centre, 98702 Faaa (Tahiti) (téléphone : 00-689-80-35-35.

AVENANT à la convention de financement n° 37-03 IDV du 16 mai 2003 relative à l'animation des ateliers de la maison de la jeunesse.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 70 sur 92

ET :
La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 37-03 IDV du 16 mai 2003 sur la date d'exécution de l'opération.

Art. 2.— *Délai*

Compte tenu de la demande de la commune, le délai d'exécution de l'opération est porté jusqu'au 30 mai 2004.

Art. 3.— *Engagement de la commune*

L'article 6 de la convention est ainsi modifié :

Le bilan définitif justifiant de la réalisation de l'opération devra impérativement être fourni, et ce, avant le 15 juillet 2004, délai de rigueur.

Art. 4.— *Modalités de versement*

Suite à la modification du délai, l'article 5 de la convention est modifié. Le solde sera versé au 30 novembre 2003 sur justification du bilan provisoire établi à cette date et sur présentation d'un prévisionnel pour le mois de décembre 2003.

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiales non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 1 à la convention de financement n° 40-03 IDV du 16 mai 2003 relative aux randonnées tours.

ENTRE :
L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 40-03 IDV du 16 mai 2003 sur la date d'exécution de l'opération.

Art. 2.— *Délai*

Compte tenu de la demande de la commune, le délai d'exécution de l'opération est porté jusqu'au 30 mai 2004.

Art. 3.— *Engagement de la commune*

L'article 6 de la convention est ainsi modifié :

Le bilan définitif justifiant de la réalisation de l'opération devra impérativement être fourni, et ce, avant le 15 juillet 2004, délai de rigueur.

Art. 4.— *Modalités de versement*

Suite à la modification du délai, l'article 5 de la convention est modifié. Le solde sera versé au 30 novembre 2003 sur justification du bilan provisoire établi à cette date et sur présentation d'un prévisionnel pour le mois de décembre 2003.

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiales non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 1 à la convention de financement n° 108-03 IDV du 29 octobre 2003 relative à la sensibilisation à la plongée.

ENTRE :
L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 108-03 IDV du 29 octobre 2003 sur la date d'exécution de l'opération.

Art. 2.— *Délai*

Compte tenu de la demande de la commune, le délai d'exécution de l'opération est porté jusqu'au 30 mai 2004.

Art. 3.— *Engagement de la commune*

L'article 6 de la convention est ainsi modifié :

Le bilan définitif justifiant de la réalisation de l'opération devra impérativement être fourni, et ce, avant le 15 juillet 2004, délai de rigueur.

Art. 4.— *Modalités de versement*

Suite à la modification du délai, l'article 5 de la convention est modifié. Le solde sera versé au 30 novembre 2003 sur justification du bilan provisoire établi à cette date et sur présentation d'un prévisionnel pour le mois de décembre 2003.

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiales non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 1 à la convention de financement n° 113-03 IDV du 5 novembre 2003 relative à la formation et la sécurité à l'environnement familial.

ENTRE :
L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 71 sur 92

ET :
La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 113-03 IDV du 16 mai 2003 sur la date d'exécution de l'opération.

Art. 2.— *Délai*

Compte tenu de la demande de la commune, le délai d'exécution de l'opération est porté jusqu'au 30 mai 2004.

Art. 3.— *Engagement de la commune*

L'article 6 de la convention est ainsi modifié :

Le bilan définitif justifiant de la réalisation de l'opération devra impérativement fourni, et ce, avant le 15 juillet 2004, délai de rigueur.

Art. 4.— *Modalités de versement*

Suite à la modification du délai, l'article 5 de la convention est modifié. Le solde sera versé au 30 novembre 2003 sur justification du bilan provisoire établi à cette date et sur présentation d'un prévisionnel pour le mois de décembre 2003.

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiales non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

CONVENTION de financement n° 1-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Ui Rau, représentée par son président M. Aldo Tirao,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la salle polyvalente", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'aménagement de la salle polyvalente dans les locaux de l'association pour y organiser des réunions, des formations et accueillir d'autres organismes ayant pour objet l'accompagnement et le suivi social, dont le coût est estimé à 28.058,26 €, soit 3.348.240 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (41 %)	11.503,88 €, soit 1.372.778 F CFP
- Territoire (M.S.F.)	14.274,01 €, soit 1.703.342 F CFP
- Fonds propres	2.280,37 €, soit 272.120 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 2-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bateau de sécurité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un bateau de sécurité destiné à la surveillance des activités nautiques organisées par la commune et les différentes associations qui se déroulent sur le lagon et dont le coût total est estimé à 22.655,46 €, soit 2.703.515 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %)	13.593,28 €, soit 1.622.109 F CFP
- Commune de Paea	9.062,18 €, soit 1.081.406 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 3-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération

intitulée "Etude D.C.E. : couverture du skate-park", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'étude niveau D.C.E. de la couverture en acier et tôle sur le skate-park du complexe sportif de Arue, dont le coût total est estimé à 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %) 6.033,60 €, soit 720.000 F CFP
- Commune 4.022,40 €, soit 480.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 4-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude D.C.E. : couverture du plateau sportif Arue II", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'étude jusqu'au niveau D.C.E. de la construction d'une couverture sur un plateau sportif à l'intérieur de l'école Arue II, dont le coût total est estimé à 17.598 €, soit 2.100.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %) 10.558,80 €, soit 1.260.000 F CFP
- Commune 7.039,20 €, soit 840.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 5-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du terrain de basket du stade Louis-Ganivet", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'extension du terrain de basket situé au stade Louis-Ganivet qui comprend également la pose d'un grillage de sécurité, en faveur d'un public en difficulté social issu des lotissements immédiats et habitant les quartiers prioritaires de Oremu et Puurai dans la commune de Faa'a, dont le coût total est estimé à 26.322,36 €, soit 3.141.093 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %) 15.793,41 €, soit 1.884.655 F CFP
- Commune de Faa'a 10.528,95 €, soit 1.256.438 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 6-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes du P.G.A., phases 2 et 3", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des phases 2 et 3 du P.G.A. de la commune de Punaauia qui consistent dans l'étude et la production d'un plan de zonage et de la réglementation correspondante. La troisième phase permet la constitution du dossier de P.G.A. (rapport de synthèse comportant les données de base et les diagnostics, les plans graphiques, la réglementation et ses annexes), dont le coût total est estimé à 16.089,60 €, soit 1.920.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (100 %) 16.089,60 €, soit 1.920.000 F CFP

.

Page LEXPOL 73 sur 92

CONVENTION de financement n° 7-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la salle omnisports de Outumaoro", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la rénovation de la salle omnisports située dans le quartier prioritaire de Outumaoro à la limite entre la commune de Punaauia et Faa'a. Un des objectifs de cette opération est de profiter des avantages du quartier, à savoir la présence d'une structure sportive et le dynamisme des associations afin de mettre en place une politique d'animation sportive permettant de limiter l'errance et l'oisiveté des jeunes de ce quartier, dont le coût total est estimé à 441.273,27 €, soit 52.657.908 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (30 %)	132.381,98 €, soit 15.797.372 F CFP
- Commune de Punaauia	308.891,29 €, soit 36.860.536 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 8-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude pour la construction d'un espace culturel", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une étude pour la construction d'un espace culturel composé d'une salle polyvalente, d'une agora, d'une bibliothèque et d'une médiathèque, dont le coût total est estimé à 218.190,35 €, soit 26.037.035 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (41,48 %)	90.504 €, soit 10.800.000 F CFP
- Commune	127.686,35 €, soit 15.237.035 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 9-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une piste cyclable de prévention routière", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la création d'une piste cyclable avec signalisation routière, dans l'enceinte de l'école primaire d'un quartier de la commune. Cette piste sera mise à la disposition des écoles et des associations de quartiers. La gestion et le mode de fonctionnement seront pris en charge par la commune, dont le coût total est estimé à 275.075,41 €, soit 32.825.228 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune	83.800 €, soit 10.000.000 F CFP
- Territoire	112.147,92 €, soit 13.382.807 F CFP
- Etat (28,77 %)	79.127,49 €, soit 9.442.421 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 10-04 du 5 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

.

Page LEXPOL 74 sur 92

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude-diagnostic de quartier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en un diagnostic du quartier prioritaire de Vaiopu. Cette étude permettra à la commune de cibler au mieux ses actions à destination de la population concernée, dont le coût total est estimé à 8.618,83 €, soit 1.028.500 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (60 %)	5.171,30 €, soit 617.100 F CFP	
- Commune	3.447,53 €, soit 411.400 F CFP	

.

CONVENTION de financement n° 1-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une clôture pour les écoles Taharuu primaire et maternelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants "Réalisation d'un linéaire de 690 mètres de clôture et de 4 portails métalliques", dont le coût total est estimé à 81.026,22 €, soit 9.669.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	81.026,22 €	9.669.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 2-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe supplémentaire à l'école primaire Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en :

- les études pour la construction d'une classe neuve ;
- la construction d'un bâtiment neuf à usage de classe.

Le coût total de la première tranche est estimé à :

- études 6 %	566.038 F CFP soit	4.743,40 €
- travaux	9.433.962 F CFP soit	79.056,60 €
Total	*10.000.000 F CFP soit*	*83.800 €*

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2003	10.000.000 F CFP soit	83.800 €
Coût de l'opération	10.000.000 F CFP soit	83.800 €

.

CONVENTION de financement n° 3-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Tureia, représentée par son maire M. Temauri Fariki,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

Page LEXPOL 75 sur 92

Environnement technique :
- moteur progress.

Modules finances :
- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- suivi des factures.

Modules paies :
- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches.

Divers :
- révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 6.311 €, soit 753.103 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	6.311 €	753.103 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 4-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Napuka, représentée par son maire Mme Taki Mautaina,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du logement de l'école de Tepoto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser, à l'école primaire de Tepoto, des travaux de rénovation du logement, portant notamment sur la menuiserie, le revêtement du sol, la plomberie et les sanitaires, dont le coût total est estimé à 78.193,78 €, soit 9.331.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme de travaux décrit ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	78.193,78 €	9.311.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 5-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Napuka, représentée par son maire Mme Taki Mautaina,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations pour une classe et une citerne à Tepoto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser à l'école primaire de Tepoto des travaux de réfection d'une classe et d'une citerne, portant notamment sur le plafond, la menuiserie, l'électricité, les revêtements (sol et mur), la pose de gouttières en P.V.C. et l'étanchéité de la citerne, pour un coût total est estimé à 57.671,16 €, soit 6.882.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme de travaux décrit ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	57.671,16 €	6.882.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 6-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Napuka, représentée par son maire Mme Taki Mautaina,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation du sanitaire et de l'unité maternelle de Napuka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser à l'école primaire de Napuka des travaux de réfection du sanitaire et de l'unité maternelle, portant notamment sur la menuiserie, l'électricité et la plomberie, pour un coût total estimé à 30.168 €, soit 3.600.000 F CFP.

Page LEXPOL 76 sur 92

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme de travaux décrit ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	30.168 €	3.600.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 11-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- l'association Judo club de Arue, représentée par son président M. Bertrand Malet,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Judo club de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux d'insonorisation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'insonorisation du judo club permettant de développer cette activité sans gêner le voisinage, dont le coût total est estimé à 31.406,87 €, soit 3.747.836 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Association	3.129,82 €	373.486 F CFP
M.J.S.	18.855 €	2.250.000 F CFP
Etat (30 %)	9.422,05 €	1.124.350 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 12-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Matériel de sonorisation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériel de sonorisation pour faciliter et développer dans les quartiers de la commune de Mahina et aider les associations de jeunesse et scolaire dans leurs projets d'animation, dont le coût total est estimé à 44.504,62 €, soit 5.310.814 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (60 %)	26.702,77 €	3.186.488 F CFP
Commune de Mahina	17.801,85 €	2.124.326 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 13-04 du 6 janvier 2004.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Parc informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériel informatique destiné aux membres des différentes associations de la commune. Il s'agit de l'acquisition de 4 ordinateurs, 1 imprimante, des logiciels et accessoires informatiques ainsi que la mise en réseau et installation électrique, dont le coût total est estimé à 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (60 %)	10.056 €	1.200.000 F CFP
Commune de Mahina	6.704 €	800.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 14-04 du 7 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

.

Page LEXPOL 77 sur 92

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Renouvellement et mise à niveau du parc des extincteurs de la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la campagne de vérification et mise à niveau de l'existant, acquisition d'extincteurs neufs, mise en place d'alarmes incendie, dont le coût total T.T.C. est estimé à 16.434,24 €, soit 1.961.126 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Paea	9.860,54 €, soit 1.176.676 F CFP
- Etat (D.G.E. 40 %)	6.573,69 €, soit 784.450 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 15-04 du 7 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Pose d'un caniveau à Tehauparu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un caniveau bétonné le long de la route du lotissement Tehauparu, dont le coût total T.T.C. est estimé à 37.710 €, soit 4.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Paea	15.084 €, soit 1.800.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 60 %)	22.626 €, soit 2.700.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 16-04 du 7 janvier 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un espace culturel et artistique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réhabilitation et l'extension de l'atelier culturel situé sur le terrain communal de Aorai Tini Hau, dont le coût total est estimé à 254.617,92 €, soit 30.384.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (60 %)	152.775,78 €	18.231.000 F CFP
Commune de Mahina	101.842,14 €	12.153.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 21-04 du 9 janvier 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un abri couvert destiné aux véhicules utilitaires et matériels des services techniques d'une superficie de 147 mètres carrés, dont le coût total T.T.C. est estimé à 95.532 €, soit 11.400.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Commune de Taiarapu-Est	19.106,4 €	2.280.000 F CFP
Etat (D.G.E. 40 %)	38.212,80 €	4.560.000 F CFP
Autre	38.212,80 €	4.560.000 F CFP

.

Page LEXPOL 78 sur 92

CONVENTION de financement n° 22-04 du 9 janvier 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

.

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation de l'annexe de la mairie de Tautira", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un abri pour 3 bus, d'un hangar à pirogues, d'une salle polyvalente et d'un bloc sanitaire, dont le coût total T.T.C. est estimé à 502.800 €, soit 60.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Commune de Taiarapu-Est	100.560 €	12.000.000 F CFP
Etat (D.G.E. 40 %)	201.120 €	24.000.000 F CFP
Autre	201.120 €	24.000.000 F CFP

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 janvier au 4 février 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	96,44
AUD Australie	1 dollar australien	73,11
CAD Canada	1 dollar canadien	74,08
CHF Suisse	1 franc suisse	76,00
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	172,24
HKD Hong Kong	1 dollar	12,42
JPY Japon	1 yen	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,87
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	63,58
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,00
SGD Singapour	1 dollar singapour	56,45
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,94
THB Thaïlande	1 baht	2,39
CNY Chine	1 yuan	11,43

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2003-12 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Julien Siu, pour le compte de la société anonyme immobilière Allen, d'une demande d'autorisation de lotir en 35 lots, composant le lotissement "Tevaro-Vaiameamea" sur la terre Vaiameamea lot 6A, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, cadastrée section N n° 24 et section Z n° 3.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2003-20 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Paul Vernaudon, d'une demande d'autorisation de lotir en 12 lots, composant le lotissement "Tauiratea 2" sur la terre Tauiratea 2, lot 2 partie, sise à Papara, cadastrée section AO n° 173.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2003-22 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Pasturel, d'une demande d'autorisation de réaliser un groupe d'habitations de 35 logements dénommé "Résidence Pasturel" sur les terres Tearapupu, Arihopu, Paaraara, Pautu et Vainato, lot 4, surplus partie sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du

titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2003-23 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Pasturel, d'une demande d'autorisation de lotir en 30 lots, composant le lotissement "Domaine agricole Pasturel", sur les terres Tearapupu, Arihopu, Paaraara, Pautu et Vainato, lot 4, surplus partie, sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2003-24 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par les notaires associés Cormier et Calmet, pour la société Gold-Windows, d'une demande de modification du lot n° 90 du lotissement "Te Tavake Village", sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2003-25 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par les notaires associés Cormier et Calmet, pour le compte de M. Pascal Auster, d'une demande de division en deux du lot n° 2-1 (parcelles 2 à 7) du lotissement "Puunui", sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2003-26 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Guion, pour le compte de M. Cyril Rosenthal, gérant de la S.C.I. Delano, d'une demande d'autorisation de lotir en 15 lots, composant le lotissement "Domaine Pukalia Nui" sis à Punaauia, en amont des lotissements Miri et Miri extension, entre les altitudes + 260 mètres et + 500 mètres.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2004-1 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer, d'une demande d'autorisation de lotir en 105 lots, composant le lotissement "Green Vallée Nui" sis à Punaauia, sur les parcelles cadastrées section H3 n° 173 et section AO n° 5.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Page LEXPOL 80 sur 92

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL N° L/2004-2 MEP/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Georgy Heillouin, pour la Sotagri, d'une demande d'autorisation de lotir en 93 lots, composant le lotissement "Le hameau de Mahinarama" sis à Mahina, sur la parcelle cadastrée section W6 n° 732.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 03-43 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de catégorie II et III pour l'île de Bora Bora, formulée par la direction de l'environnement,

Une enquête publique est ouverte du 2 février au 2 mars 2004 inclus.

L'installation prévue à la pointe Fitiuu sur les terres Pohenui et Tauaheva, comprend les équipements suivants :

- 17 casiers d'enfouissement ;
- 1 système de traitement des lixiviats issus des casiers ;
- des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- les aménagements généraux (terrassement, clôture, portail, signalisation, réseaux...) ;
- 1 local d'exploitation de 40 mètres carrés.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toutes correspondances doivent y être adressées.

M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera à la mairie de Bora Bora les observations ou les oppositions qui pourront se manifester :

- le 3 février 2004 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- le 10 février 2004 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- le 17 février 2004 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- le 24 février 2004 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 ;
- le 2 mars 2004 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30.

Le dossier peut être également consulté à la direction de l'environnement, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2004.
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Page LEXPOL 81 sur 92

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile immobilière AREA REA

Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2002

Les propriétaires réunis en 2e assemblée après celle du 22 février 2002 ont adopté à l'unanimité des votants, soit 698 parts sur 698, les deux résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'article 15 des statuts

Le dernier paragraphe de cet article est ainsi rédigé : "M. Philippe THUROT, demeurant à Faaa PUZ, B.P. 2007 Papeete, à Tahiti, est désigné comme gérant statutaire unique."

Cette rédaction et annulée et remplacée par le texte suivant : "M. MIDOL-MONNET prend la direction d'un conseil de gérance à compter de l'assemblée générale ordinaire du 14 janvier 2002 à Angers, conseil composé avec lui-même de MM. IDELSON Grégoire et SIEBENTHAL Jacques, tous ensemble cogérants."

Approuvée par 698 parts sur 698.

Deuxième résolution : Modification de l'article 4 des statuts

Ancienne formule :
Siège social : il est fixé à l'étude de Me LEQUERRE, notaire à Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette rédaction est annulée et remplacée par le texte suivant :
Siège social : il est fixé à B.P. 2652 Papeete - Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la gérance ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Approuvée par 698 parts sur 698.

Certifié conforme.
Pour le conseil de gérance,
J. MIDOL-MONNET.

Société civile immobilière HINA TE FATOU

Assemblée générale du 18 juillet 2003

Les propriétaires des 510 parts de la S.C.I. HINA TE FATOU, convoqués par le gérant M. GAUGUET, ont adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Révocation de M. GAUGUET en qualité de gérant

Cette résolution est caduque du fait de la démission de M. GAUGUET, contresignée sur le procès-verbal pour refus d'approbation des comptes.

Deuxième résolution : Remplacement du gérant

Après mise aux voix adoptée par 510 parts sur 510, un conseil de gérance est nommé, composé de :

- M. GOETZ François, président ;
- Mme de MARSILLY Sandrine, cogérante ;
- M. PARROU (Ets Soufflet), cogérant (art. 15 des statuts).

Troisième résolution : Nouveau siège social. Article 4 des statuts

M. GOETZ, président du conseil de gérance, a transporté le siège social, primitivement fixé chez Me BRUGGMANN, notaire, 11, avenue Bruat, Papeete, chez M. LORILLOU, B.P. 2652 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Certifié conforme.
Pour le conseil de gérance,
F. GOETZ.

Société civile immobilière TE RERIOA

Assemblée générale ordinaire du 12 novembre 2001 à Angers, 49000

Cinquante propriétaires, réunis en assemblée générale à leur propre initiative, ont déposé plainte contre MM. GAUGUET et THUROT, initiateur et gérant de la S.C.I. TE RERIOA. Ils les ont révoqués de leur fonction de gérant et de leur qualité de mandataire de la S.C.I. TE RERIOA par 1.847 parts sur 3.144. Ils ont nommé M. FERRET pour assumer la direction de la S.C.I. pendant la vacance de gérance et donné mandat général à M. MARREC Didier pour les représenter auprès des autorités judiciaires. Ils ont convoqué une assemblée extraordinaire pour modifier les statuts.

Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2002 reportée au 22 février 2002, faute de quorum.

Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2002

Modification de l'article 5 des statuts - Dernier paragraphe.

Ancienne rédaction : "M. Phil. THUROT, demeurant à Faaa, P.K. 2, B.P. Papeete, Tahiti, est désigné comme gérant statutaire unique" ;

Nouvelle rédaction : "M. FERRET Jacques prend la direction d'un conseil de gérance composé de MM. MADEC Bernard et POITEVINEAU Gérard, cogérants".

Résolution adoptée par 1.829 parts sur 3.144.

Modification de l'article 4 des statuts

Ancienne formule : Siège social fixé à l'étude de Me LEQUERRE à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire par décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Nouvelle formule : Par décision de la gérance, confirmée par l'assemblée générale du 16 décembre 2002, le siège social est transféré à l'adresse suivante : S.C.I. TE RERIOA, M. LORILLOU, B.P. 2652 Papeete, Tahiti.

Certifié conforme,
Pour le conseil de gérance,
Jacques FERRET.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), les 8, 12, 17 et 18 novembre 2003, enregistré à Papeete le 24 décembre 2003, folio 172, bordereau n° 5.846-8,

M. Pierre Joseph SEYBALD, restaurateur, et Mme Dominique GARDAIS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Yersin, appartement 103, B.P. 140031 Arue,

Nés savoir : M. à Agadir (Maroc) le 25 février 1955, Mme à Niort (Deux-Sèvres) le 23 juin 1956, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Pointe-Noire (Congo) le 23 avril 1983,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à M. Olivier Heiarii CHANSAUD, sans profession, demeurant à Papeete, Tipaerui, quartier Alexandre, B.P. 1285 - 98713 Papeete, célibataire, né à Papeete le 8 octobre 1980 de nationalité française,

Un fonds de commerce de restaurant ouvrier connu sous le nom de "LA SALADIERE" sis et exploité à Papeete, 41, rue Jean-Gilbert, immeuble Martin, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 43.624-A et l'Istat sous le n° 250043,

Moyennant le prix de 4.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, Boulevard Pomare

HANILEI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Tony
R.C.S. : Papeete n° 9.560-B

Il résulte des décisions de l'associée unique en date du 14 janvier 2004 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Objet :

L'entreprise a pour but :
- le commerce de sous-vêtements féminins et masculins, et accessoires, de produits diététiques et biologiques et de confiserie ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Nouvelle mention

Objet :

L'entreprise a pour but :
- le commerce de sous-vêtements féminins et masculins, et accessoires, de produits diététiques et biologiques et de confiserie ;
- la vente de vêtements sans restriction de genre, de bijoux fantaisies, articles de lingerie, tout accessoire et en général tout ce qui se rattache à l'habillement, la mode et la couture ;
- la vente de produits de toilette, tous accessoires de salle de bains et linge de maison, et tous articles de décoration, d'objets d'art et d'artisanat pour la maison ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour avis,
La gérante.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 26 décembre 2003, enregistré à Papeete le 30 juin 2003, folio 174, bordereau 5.891-8, la société dénommée "CHRISTAL", société en nom collectif, au capital de 2.100.000 F CFP, a vendu à M. Jacky André Gabrielle MENARD, boulanger-pâtissier, demeurant à Punaauia, Matatia, P.K. 11, un fonds de commerce de vente de pâtisserie, exploité à Punaauia, centre commercial Tamanu, sous l'enseigne "Le St Trop", pour lequel la S.N.C. dénommée "CHRISTAL" est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.357-B,

Page LEXPOL 83 sur 92

Moyennant le prix de *vingt-huit millions de francs CFP* (28.000.000 F CFP) s'appliquant, se décomposant, savoir :

- pour les éléments incorporels, à concurrence de *vingt-quatre millions trois cent soixante-dix mille francs CFP* ... 24.370.000 F CFP
- pour le mobilier et le matériel, à concurrence de *trois millions six cent trente mille francs CFP* 3.630.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 décembre 2003, à l'exception de la jouissance attachée à la licence de débit de boissons 8e classe qui ne pourra faire l'objet d'une exploitation utile par le cessionnaire qu'après l'accomplissement des formalités administratives.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

S.A.R.L. NOE VA'A
Siège social : B.P. 781 Papeete
Capital : 1.000.000 F CFP
R.C.S. : 9.004-B - N° Tahiti : 637.934
Tél. : 73.99.38

Modification de statuts

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2004, 3 changements ont été effectués :

Raison sociale
Ancienne mention : S.A.R.L. NOE VA'A.
Nouvelle mention : E.U.R.L. TAOARA'I VA'A.

Gérance
Démission de M. DOOM Noebert de son titre de cogérant.
Nouvelle mention : Gérant unique : M. SANGUE Aldo.

Cession de parts
M. DOOM Noebert a cédé ses 50 % d'actions à M. SANGUE Aldo.
Nouvelle répartition : M. SANGUE Aldo : 100 % des parts (majoritaire et associé unique).

Pour avis,
Le gérant.

Mme TIHOTI Juliana a confié à Mlle FAAFATUA Miriama née le 1er octobre 1967 à RIMATARA, AUSTRALES, l'exploitation d'une roulotte sans frais, numéro du véhicule n° 44.962 P, pour une durée déterminée à compter du 15 janvier 2004.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

J.F.P.H.
Société civile
Capital : 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
R.C.S. Papeete n° 5.539-C
ITSTAT : N° TAHITI 332957

Modification de l'objet social et refonte des statuts

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés, en date du 9 décembre 2003, contenant modification de l'objet social en société civile immobilière et la refonte en conséquence des statuts, pour compter du 9 décembre 2003, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Objet social : La propriété des biens ci-après désignés : une parcelle de terrain sise à PAPEETE, vallée de Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine ELZEA, formée de deux parcelles de terre, savoir : - la première, d'une superficie de mille neuf cent soixante-trois mètres carrés (1.963 m2), dénommée "lot a", cadastrée section ET n° 32 pour 19 ares 63 centiares ; - et la deuxième, d'une superficie de mille quatre cent quarante-neuf mètres carrés (1.449 m2), dénommée "lot b", cadastrée section ET n° 33 pour 14 ares 49 centiares ; et les constructions y édifiées. La division de cette propriété par lots destinés à être attribués aux associés en jouissance privative avec droit d'édification pendant la durée de la société et en toute propriété en cas de dissolution de la société ou de retrait anticipé.

Mention nouvelle
Objet social : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats à Papeete

Par requête du 19 novembre 2003, M. Jean-Pierre SANGUE, né le 19 février 1960 à TARAVAO, directeur de société, et Mme Christine LEI FOC, son épouse, née le 23 mars 1963 à PAPEETE, institutrice, demeurant ensemble résidence Le Lotus, Punaauia, entendent solliciter du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation de leur changement de régime matrimonial pour la séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me CALMET, le 8 juillet 2003.

Me T. JACQUET.

Etude de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats à Papeete

Par requête du 7 octobre 2003, M. Dominique PERRIER, né le 26 mars 1949 à VINCENNES, et Mme Geneviève LORE, son épouse, née le 5 septembre 1955 à FOCHEVILLE-BEN-AROUS (TUNISIE), demeurant ensemble P.K. 14, côté mer, à Punaauia, entendent solliciter du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation de leur changement de régime matrimonial pour la séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me FROMENTEL Jean-Christophe, notaire à TERRASSON-LAVILLEDIEU, le 16 juillet 2003.

Me T. JACQUET.

Page LEXPOL 84 sur 92

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALLE TETOOFA AMO RUAREI ET MAIHEA HEIKURA
anciennement Pu Ohipa Fenua Amo Ruarei Tetoofa

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Rangiroa, Vaitepaua, Makatea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2004)

Présidente	:	VANNE Louise
Secrétaire	:	VIRITUA Vinona
Trésorier	:	VANE Yves

TAHITI BUSINESS ANGELS

Modification de statuts

Les articles 4, 6, 7, 8, 9 et 13 restent sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2003)

Président d'honneur	:	CHIN LOY Stéphane
Présidente	:	WEIL Fabienne
Vice-président	:	SUN Mairai
Secrétaire	:	CAVE Dexter
Secrétaire adjoint	:	NOUGAREDE Jean-Jacques
Trésorier	:	BORDES Gaëtan
Trésorière adjointe	:	THOMAS Josiane

ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES TURU-MA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2003)

Président	:	ESTALL Georges
Vice-président	:	VAIRAAROA Francky
Secrétaire	:	GOOTJES Claire
Secrétaire adjointe	:	TUAHIVA Jacqueline
Trésorier	:	HAUMANI Yves
Trésorière adjointe	:	TETUIRA Tupau
Assesseurs	:	TETIHIA Diego
		TETARIA Mateata
		TCHAN Odon

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2003)

Présidente	:	FINCK Thérèse
Vice-présidentes		
développement formation	:	SAVOIE Moea
programme	:	LIVINE Rodney
		GREPIN Olivier
communication	:	CHAPUIS Charles
Secrétaire	:	SOUFET Anita
Trésorier	:	DESBORDES René-Jean

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE AVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2004)

Président	:	TEHEI Teraimaoa
Secrétaire	:	MANUEL Raituarii
Trésorière	:	TAMARII Tahia

ASSOCIATION TEVA I TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2003)

Président	:	METUA Pierrot
Vice-présidents	:	MAITERE Maria
		HAPAIRAI Frédéric
Secrétaire	:	ELLACOTT Maeva
Secrétaire adjointe	:	KONG FOU Sandra
Trésorière	:	LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe	:	TEAMOTUAITU Josiane

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES "TURU-MA"

(tirage effectué le 6 décembre 2003)

1er lot	n° 19.889	1 A/R PPT/Bora Bora pour 2 personnes
2e lot	n° 3.827	1 umete "Tou"
3e lot	n° 7.668	1 tableau de sable
4e lot	n° 11.634	1 umete "cocotier"
5e lot	n° 20.092	1 vélo VTT
6e lot	n° 12.252	1 ménagère de 51 pièces
7e lot	n° 18.935	1 parure de draps pour 2 personnes
8e lot	n° 2.265	1 bon tour de l'île + un repas au restaurant "Gauguin" pour 2 personnes
9e lot	n° 16.637	1 vélo VTT
10e lot	n° 1.216	6 flûtes de champagne en cristal
11e lot	n° 14.865	1 cafetière électrique
12e lot	n° 11.726	1 couette pour 2 personnes
du 13e au 22 lot	n° 12.032	1 lot de consolation
	n° 10.510	
	n° 7.808	
	n° 11.849	
	n° 1.869	
	n° 10.078	
	n° 4.470	
	n° 15.842	
	n° 12.743	
	n° 17.517	

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE POLYNESIE FRANÇAISE
B.P. 9.754 Motu Uta - Papeete
Tél : 43.23.41 - Fax : 42.57.92

L'Ordre des architectes de Polynésie française, réuni en séance plénière le mercredi 19 novembre 2003, a procédé à l'élection de son nouveau conseil.

Page LEXPOL 85 sur 92

A l'issue du vote, les six membres élus se sont vus confier les fonctions suivantes :

Président	:	PICART Pierre-Jean
Secrétaire général	:	BEAUDET Pascal
Trésorière	:	GAY Nelly
Assesseurs	:	COMPEYRON Christelle
		FILIPKWOSKY Eric
		VECELLA Robert

CONFEDERATION SYNDICALE A TI'A I MUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2003)

Secrétaire général	:	YAN Tu
Secrétaire général adjoint	:	PARKER Heifara
Trésorier général	:	LAUGROST Yves
Trésorier général adjoint	:	TETARIA Bruno
Secrétaires confédérals	:	VERNIER Emile
		COEROLI Annie
		TAUMAA Monia

COMITE DE FREE STYLE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2003)

Présidents d'honneur	:	TAUPUA Christian
		ALPHA Tearii
Président	:	THUILLIER Michel
Vice-présidents	:	TUFARIUA Ronald
		VAIRAA Joséphine
		SAINT BLANCAT Pierre
		REGURON Karl
Secrétaire	:	MAIAU Elvis
Secrétaire adjointe	:	RAIMBAULT Myrtille
Trésorier	:	PATERE Ernest
Trésorier adjoint	:	KLEIN Frédéric
Assesseur	:	SCHMIDT Carlos

ASSOCIATION SPORTIVE VAVAU VOLLEY-BALL, BASKET-BALL ET HANDBALL
anciennement A.S. VAVAU Volley-ball et Basket-Ball

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2003)

Président d'honneur	:	TERAI Teriitehau
Président	:	URAARO Daniel
Vice-président	:	TERAI Léon
Secrétaire	:	TAVI Pierrette
Secrétaire adjoint	:	DEANE Tuarae
Trésorière	:	TERIITAU Rainui
Trésorier adjoint	:	TETOOFA Gérard
Commissaires aux comptes	:	TETUANUI Holman
		TEPEVA Georges

ASSOCIATION FEMININE VAHINE ORAMA

Erratum à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 52 du 25 décembre 2003 à la page 3631.

Au lieu de : Vice-présidente : ALEZRAM Stéphanie.
Lire : Vice-présidente : ALEZRAH Stéphanie.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2003)

Président	:	PUTOA Jean
Président délégué	:	TAPETA Moe
Vice-président	:	BENNETT John
Secrétaire	:	VALANTIN Heivarii
Secrétaire déléguée	:	AVAEORU Ramona
Secrétaire adjointe	:	WALKER Paméla
Trésorier	:	CHAVEZ Olivier
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Teiki

TAHITI JET CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2003)

Président	:	VARNEY Francky
Vice-président	:	TRIMAILLE André
Secrétaire	:	MARUHI Heiarii
Secrétaire adjoint	:	TEHANI Ralph
Trésorier	:	LI SHENE René
Trésorière adjointe	:	TIRAO Moerava
Responsable loisir	:	LYNGAN Raphaël
Responsable compétition	:	MANIN Eric

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2003)

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	EBB Rony
Vice-président	:	ORI Lémuel
Secrétaire	:	DEANE Mirtha
Secrétaire adjoint	:	TAPETA Raihei
Trésorier	:	CRONSTEADT René-Jean
Trésorier adjoint	:	EBB Mario

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Présidente	:	SAUTEL Agnès
Vice-président	:	GILLOT Eric
Secrétaire	:	GUIDAL Françoise
Secrétaire adjointe	:	FESCOURT Gaëlle
Trésorière	:	JOVELIN Agathe
Trésorière adjointe	:	TEHAHE Moea

ASSOCIATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAU BORA BORA TE RIMA O FAETA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Présidente	:	TIORI Esther
Vice-présidente	:	TAPI Francine
Secrétaire	:	FAARAHIA Rota
Secrétaire adjointe	:	MULATIER Lisa
Trésorière	:	TEHEHEIURA Melba
Trésorière adjointe	:	OPUU Heimana

Page LEXPOL 86 sur 92

ASSOCIATION TAPUARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2003)

Présidente	:	KEHA Tagieriki
Vice-présidente	:	TAIOPU Tereiga
Secrétaire	:	TEHAU Tevahinenarehu
Secrétaire adjoint	:	TETAIMOEARO Tetaimoearo
Trésorier	:	TOGATEVANA Teagi
Trésorier adjoint	:	TEHAU Teanohonoho

ASSOCIATION HURA I TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2003)

Présidente	:	LEPEAN Yasmina
Secrétaire	:	BONNO Roti
Trésorière	:	LEPEAN Virginie

UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE DES T.O.E. ET D'A.F.N. (U.N.A.C.I.T.A.) SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2003)

Président d'honneur	:	BOYER Alain
Président	:	BALDUCCI René
Vice-président et trésorier	:	BELLI Armand
Vice-président	:	TRONDLE Charles
Secrétaire	:	BALCON Jean-Noël
Secrétaires adjoints	:	LACROIX Jacques DIGNAC William
Trésorier adjoint	:	TROUSSON Gérard
Chancelleries pensions	:	TURGOT Albert LAGUERRE Amédée MARITERAGI Tama
Portes-drapeaux	:	GRESSET Jean TISSOT Jean-Pierre
Comités des fêtes	:	BERNACHON Josiane FISCHBACH Gérard
Affaires sociales	:	RIMBAULT Simone

ASSOCIATION ARTISANALE IEIE TU NOA

(Récépissé n° 10726 DRCL du 12 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 11 novembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE IEIE TU NOA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Vaininiore, quartier Philippe-Bernadino.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PETERANO Bélinda
Présidente	:	MANATE Elma
Vice-présidente	:	OPUU Rosina
Secrétaire	:	MANATE Tutehau
Secrétaire adjointe	:	ATAPO Philomène
Trésorière	:	SALMON Ghislaine
Trésorier adjoint	:	MANATE Jean-Claude
Assesseurs	:	MANATE Teia TAVITA Hydera TETARONIA Turiano

ASSOCIATION HONO TI'A ARI'I TUPUNA NO TEVA NUI HERITIERS DE FEUE DE LA DYNASTIE ROYALE DES TEVA

(Récépissé n° 259 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HONO TI'A ARI'I TUPUNA NO TEVA NUI - HERITIERS DE FEUE DE LA DYNASTIE ROYALE DES TEVA, fondée le 13 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but :

- de libérer les héritiers de feu provenant de nos aïeux de toutes les contraintes qui limitent son plein épanouissement social, économique, civique, de son patrimoine et de son identité culturelles, ainsi que son patrimoine foncier ;
- d'assurer le respect de droit, l'égalité, la fraternité ;
- de rassembler ses membres en une force morale, économique et solidaire ;
- d'affirmer leurs intérêts face à toutes autres associations et pouvoirs publics ;
- de mettre à la disposition des membres de l'association les moyens d'information et d'éducation qui leur seront utiles ;
- de représenter en justice les intérêts tant matériels que moraux de ses membres ;
- de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des institutions diverses.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de l'assemblée générale.

Son siège social est fixé à Tautira village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKITUHAAHAA Raphaël
Vice-président	:	CARLSON Jean-Michel
Secrétaire	:	MU WONG Stéphanie
Secrétaire adjointe	:	FAARUIA Karine
Trésorière	:	TUPAI Sarah
Trésorière adjointe	:	RUA Heiata

ASSOCIATION EDUC'API

(Récépissé n° 273 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION EDUC'API.

Son activité se limite dans un premier temps à l'enseignement dans un but de perfectionnement ou de mise à niveau, par cours particuliers ou groupes de travail. Cette activité pourra évoluer suivant les demandes reçues, une assemblée générale extraordinaire devra être organisée afin de ratifier cette évolution.

Son siège social est fixé au 18, avenue Bruat, immeuble Manava, 2e étage à Papeete, et pourra être transféré après délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROTROU Christine
Vice-président	:	SIMON Soledad
Secrétaire	:	TAUAFU Jean-Rigobert
Trésorier	:	BEGHDALI Philippe
Assesseurs	:	TROCHARD Céline
		DUGUE Thierry

ASSOCIATION TE RIMA TAUAHI

(Récépissé n° 255 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association TE RIMA TAUAHI, fondée le 25 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de vivre un voyage d'étude et d'agrément.

Son siège social est fixé à Puurai, n° 513, Faa'a, B.P. 8513 Faa'a, téléphone : 81.02.72, vini 73.17.33. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FARIUA Totoarii
Vice-président	:	MATITAI Joe
Secrétaire	:	FARIUA Patricia
Secrétaire adjointe	:	MATITAI Linda
Trésorière	:	OOPA Francine
Trésorier adjoint	:	LIGTHART Tihoti
Membres	:	OOPA Romuald
		KONG-FOU Ruita

ASSOCIATION SPORTIVE PATII FULL-CONTACT KICK-BOXING

(Récépissé n° 269 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive PATII FULL-CONTACT KICK-BOXING fondée le 14 janvier 2004, a pour objet :

- l'encadrement des jeunes ;
- l'invitation au sport de contact ;
- la rencontre du kick-boxing, et autres ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, Taapuna.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LENOIR Mathias
Président	:	PATII Martin
Vice-présidente	:	PATII Rose
Secrétaire	:	PATII Rava
Secrétaire adjointe	:	PATII Hinanui
Trésorière	:	LENOIR Kathy
Trésorier adjoint	:	MA'A Moana
Entraîneur	:	PATII Martin

ASSOCIATION PAEA TO TATOU AI'A

(Récépissé n° 11668 DRCL du 7 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association PAEA TO TATOU AI'A, fondée le 27 décembre 2003, a pour objet :

- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la commune ;
- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- la pratique et la promotion du sport, de la pêche, d'activités culturelles, artisanales, éducatives et de loisirs ;
- l'insertion et la formation professionnelle des jeunes ;
- la protection de la nature et de l'environnement.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé au domicile du président au P.K. 20, côté montagne, servitude Taputuarai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTUARAI Emile
Vice-président	:	TEURURAI Christian
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Hendreane
Secrétaire adjointe	:	TAPUTUARAI Laydreane
Trésorier	:	MARAETEFAU Charles
Trésorière adjointe	:	MARAETEFAU Esther

ASSOCIATION DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DES MISSIONS EXTERIEURES

(Récépissé n° 11663 CRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 décembre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DES MISSIONS EXTERIEURES.

Elle a pour but :

- de regrouper les hommes et les femmes qui se sont portés volontaires pour sauvegarder les droits et la liberté de leur patrie et ont sacrifié délibérément, leurs intérêts personnels à l'intérêt général (missions extérieures) ;
- d'entretenir le culte du souvenir ;
- d'organiser des cérémonies patriotiques en relation avec les autorités de l'Etat ou du territoire ;
- de défendre les intérêts sociaux et moraux de ses membres, l'entraide entre les membres, les veuves et les familles ;
- d'encourager l'esprit civique.

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président fondateur	:	CAPRON Daniel
Secrétaire	:	BRETTNACHER Paul
Trésorier	:	HOU-YI Jacques

Page LEXPOL 88 sur 92

ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI WILLIAMU FULLER

(Récépissé n° 272 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 novembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI WILLIAMU FULLER.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CRIDLAND John
Vice-présidents	:	TEAKAROTU Hinano
		MARAETEFAU Henriette
		HARGOUS Simone
		RURUA Léa
		TEMATUA Michel
		STERGIOS Leila
Secrétaire	:	de MONTLUC Heaitu
Secrétaires adjointes	:	BENNETT Chantal
		MAI Andrée
		TIAPARI Joséphine
Trésorier	:	TEMARII Arthur
Trésoriers adjoints	:	TEIHOARII Raymond
		FROGIER Michel
		TETAHIOTUPA Juanita
Assesseurs	:	BENNET Sylvie
		TEMAHU Alcide
		TERAITURI Terautahi
		APUARII Alexandra
		MANEA Marguerite
		SPITZ Nicky
		LEBOUCHER Joël
		PANSI Marcellino
		BENNETT Alexis
Comité des sages	:	TEHOTU Taahitua
		de MONTLUC Paul
		IZAL Paul
		VAHINE Temuri
		FULLER Blanche
		POHEROA Madeleine
		TEMATUA Rerea
		HUNTER Wilkie
		TAMAEHU Louisa
		TEMATUA Florita
		POHEROA Claire
		FROGIER Odette
		LIN Tematai
		AUMERAN Armand
		AUMERAN Augustin

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE FANGATAU

(Récépissé n° 11644 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE FANGATAU, fondée le 9 novembre 2003, a pour objet :

- de contribuer au bon fonctionnement de l'école ;
- d'apporter son soutien aux maîtres et aux enfants en difficultés, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à l'école de Fangatau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUNUTU Jeanne
Vice-présidente	:	TOA Henriette
Secrétaire	:	TEHEI Mote
Secrétaire adjoint	:	TEPEHU Hubert
Trésorier	:	SALOMON Teaue
Trésorier adjoint	:	MAPU Mataroro

ASSOCIATION PROTOSPEED

(Récépissé n° 34 DRCL du 16 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association PROTOSPEED a été fondée le 11 décembre 2003 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la course de scooter et de coordonner cette activité.

Son siège social est fixé au skate-park de Tipaerui, B.P. 42722 Fare Tony, Papeete, tél./fax : 45.53.30.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAUPUA Christian
Président	:	TAVITA Tunoa
Vice-président	:	RABOTIN Jean-Louis
Secrétaire	:	CARLSON Willy
Trésorier	:	ITARAERA Tanetoa

ASSOCIATION SPORTIVE HEELANI HOE

(Récépissé n° 250 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE HEELANI HOE, créée le 31 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour mission d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 11,2, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURU Jean-Baptiste
Vice-présidente	:	BROTHERS Poerava
Secrétaire	:	SANFORD Marc
Secrétaire adjointe	:	TEURU Marie
Trésorière	:	TAIARUI Tevaite

Page LEXPOL 89 sur 92

ASSOCIATION ARTISANALE TE AHI

(Récépissé n° 167 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 2 janvier 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE AHI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Nanai, rue Tuterai-Tane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOATUA Pierre
Vice-président	:	CHEBRET Georges
Secrétaire	:	MARUAE Tiare
Secrétaire adjoint	:	MARO Landry
Trésorière	:	MARUAE Marceline

ASSOCIATION TO'A NO HUAHINE

(Récépissé n° 134 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TO'A NO HUAHINE fondée le 12 décembre 2003 à Fare, Huahine, a pour objet :

- de s'occuper des jeunes en les impliquant dans les activités sportives et culturelles ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HURIA Ludovic
Vice-président	:	LEMAIRE Hiro
Secrétaire	:	COLOMBANI Moehau
Trésorier	:	MAUI Timi

ASSOCIATION DU QUARTIER MAMA'O AIVI

(Récépissé n° 362 DRCL du 16 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DU QUARTIER MAMA'O AIVI, fondée le 12 janvier 2004 a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Mama'o Aivi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAMAKE Kurarehia
Secrétaire	:	PUHETINI Colette
Trésorier	:	TOA Terau

ASSOCIATION ARTISANALE VAINAMU

(Récépissé n° 177 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 janvier 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAINAMU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaa, Puurai, n° 174.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RICHMOND Catherine
Secrétaire	:	TSIEN-YOUNG Reia
Trésorière	:	PAPARA Cyndie
Assesseur	:	PITA Spelta

ASSOCIATION DE LA FAMILLE TEAVAU

(Récépissé n° 261 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association de la famille TEAVAU, fondée le 16 décembre 2003, pour la protection de leurs terres existant dans tous les archipels de la Polynésie française, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de revendiquer les biens immeubles et meubles des défunts ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches afin d'élaborer et de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'assurer l'entraide morale de ses membres.

Son siège social est fixé à Afaahiti au P.K. 1,300, côté montagne (sur le plateau de Rauvau Hopeume).

Page LEXPOL 90 sur 92

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IHORAI Edmond
Vice-présidente	:	MARUHI Nina
Secrétaire	:	IHORAI Moniqua
Secrétaire adjoint	:	ATEO Jack
Trésorier	:	IHORAI Edmond
Trésorier adjoint	:	ATEO Moana

ASSOCIATION ARTISANALE HAUTIMATEA

(Récépissé n° 11666 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 novembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HAUTIMATEA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Temaeo, 123, avenue du Régent-Paraita.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMATA Ida
Vice-président	:	RIVETA François
Secrétaire	:	TUPORO Myrna
Secrétaire adjoint	:	TAUHIRO Coco
Trésorier	:	RIVETA Frédéric
Trésorière adjointe	:	AVAE Tiare

ASSOCIATION ARTISANALE HO'ARA

(Récépissé n° 266 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 novembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HO'ARA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Matapara, Mahu, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAROHIRANI Titahaiti
Secrétaire	:	HAREVAA Brigitte
Trésorier	:	TEPAPATAHI Tahuka
Membre	:	TEMAROHIRANI Tumataarii

ASSOCIATION GENERATIONS CAR-BASS

(Récépissé n° 10926 DRCL du 12 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée Générations Car-Bass, fondée le 26 novembre 2003, a pour objet :

- de promouvoir la pratique respectueuse du Car-bass ;
- d'organiser les compétitions de Car-bass ;
- de représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées ;
- d'initier ou de favoriser toute action de prévention en matière de nuisances sonores et de sécurité routière ;
- ainsi que d'organiser toute activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEROROTUA Alain
Vice-président	:	BARBOS Yannick
Secrétaire	:	TANOA Claudine
Secrétaire adjointe	:	TAUHIRO Aurore
Trésorier	:	TAVITA Thierry
Trésorier adjoint	:	REID Harehia

DISTRICT DE FOOTBALL DE HAO

(Récépissé n° 10852 DRCL du 12 janvier 2004)

Extraits de statuts

Pour compter du 4 novembre 2003, il est créé un district de football regroupant les associations affiliées à la fédération tahitienne de football et dont le siège est situé sur l'île de Hao. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présent statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la fédération tahitienne de football :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.O.P.F., le service de la jeunesse et des sports, la Fédération tahitienne de football et les autres ligues, districts, sous-districts, et groupements qui sont affiliés ou reconnus par la fédération et enfin, avec les pouvoir publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les réglements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération.

Le district s'interdit toute discussion politique, religieuse, professionnelle ou syndicale.

Le siège du district est fixé à Hao.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAEHAU Jean-Marc
Vice-président	:	N'DOUMBE Louis
Secrétaire	:	ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjoint	:	TUTEIRIHIA Thierry
Trésorière	:	TETAURU Matareva
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Daniel

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 8 DU MERCREDI 28 JANVIER 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 8 du mercredi 28 janvier 2004 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du mercredi 14 janvier 2004 :
11 14 28 32 33 38
Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.513.639
5 bons numéros	258	160.023
4 bons numéros et numéro complémentaire	826	5.966
4 bons numéros	16.977	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.658	1.168
3 bons numéros	337.180	584

Deuxième tirage du mercredi 14 janvier 2004 :
6 12 18 31 40 48
Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	125.018.735
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	933.221
5 bons numéros	489	86.336
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.389	4.152
4 bons numéros	23.937	2.076
3 bons numéros et numéro complémentaire	36.783	476
3 bons numéros	391.808	238

N° JOKER : 5 2 3 1 5 1 4

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du samedi 17 janvier 2004 :
15 20 26 29 43 45
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	3.245.334
5 bons numéros	276	164.642
4 bons numéros et numéro complémentaire	719	7.064
4 bons numéros	15.910	3.532
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.540	1.360
3 bons numéros	325.203	680

Deuxième tirage du samedi 17 janvier 2004 :
26 29 31 32 36 44
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	274.219.809
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	4.295.286
5 bons numéros	264	171.921
4 bons numéros et numéro complémentaire	652	7.302
4 bons numéros	15.478	3.651
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.252	692
3 bons numéros	312.577	346

N° JOKER : 6 5 4 1 8 6 2

Page LEXPOL 92 sur 92

KENO

Lundi 12 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 77 60 70

1	2	4	10	24	26	27	32	33	35
39	43	47	51	53	54	60	65	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 20 88 70

1	4	6	17	18	23	29	31	36	47
48	49	51	55	57	58	59	63	67	68

Mardi 13 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 59 82 76

1	5	9	10	16	18	21	23	25	27
28	30	31	32	35	40	51	53	59	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 61 85 20

4	6	7	13	16	17	19	22	23	28
41	43	52	53	54	55	59	60	61	66

Mercredi 14 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 56 67 70

3	6	7	8	13	14	21	27	28	29
34	42	43	46	50	53	60	61	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 28 46 25

9	10	14	16	19	21	29	30	36	37
38	40	44	46	49	50	51	59	60	66

Jeudi 15 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 15 83 75

1	5	8	16	19	20	23	24	27	32
37	39	40	42	52	53	56	57	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 99 72 98

7	14	18	20	26	28	29	31	50	53
57	58	59	60	62	63	64	67	68	69

Vendredi 16 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 22 79 31

1	6	7	9	10	14	15	17	33	35
41	43	46	48	51	55	57	61	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 49 48 09

2	3	4	13	16	19	21	23	24	26
28	45	46	48	49	53	62	63	64	66

Samedi 17 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 37 46 13

1	5	6	11	13	18	26	28	29	31
37	40	42	45	46	51	54	55	56	58

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 12 12 24

5	11	13	15	16	19	22	25	32	33
35	38	42	48	56	62	63	65	69	70

Dimanche 18 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 80 27 10

1	4	6	8	12	13	14	17	19	28
29	39	41	45	48	55	61	64	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 70 55 23

5	7	10	12	15	21	22	25	29	30
35	41	42	43	47	48	55	57	58	62